

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-146

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-06-21-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL DOMIEX à exploiter une mine alluvionnaire à SAINT LAURENT DU MARONI sur la Crique Mac-Mahon 1 (42 pages) Page 3

R03-2023-06-21-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL DOMIEX à exploiter une mine alluvionnaire à SAINT LAURENT DU MARONI sur la Crique Mac-Mahon 2 (42 pages) Page 46

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2023-06-22-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les sondages géotechniques du projet de centrale hybride à MANA (4 pages) Page 89

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-21-00003

Arrêté préfectoral autorisant la SARL DOMIEX à
exploiter une mine alluvionnaire à SAINT
LAURENT DU MARONI sur la Crique Mac-Mahon

1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

AEX n°

**Autorisant la SARL DOMIEX à exploiter une mine alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, dite « Crique Mac-Mahon 1.2 »**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code Minier ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code du Travail ;
- VU** le code l'Urbanisme ;
- VU** le code du Patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientati on Minière du 6 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

1/41

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des mines ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-01-03-00004 du 3 janvier 2022 exemptant la demande d'AEX « Crique Mac-Mahon 1.2 » d'étude d'impact ;

VU l'accord du propriétaire du 16 juin 2022 de la surface concernée par la demande d'autorisation d'exploitation ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la « Crique Mac-Mahon 1.2 », déposé par la SARL DOMIEX le 21 juillet 2022, complété par le pétitionnaire le 6 mars et le 4 avril 2023 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 6 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 du code Minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code Minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les engagements de la SARL DOMIEX pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général des Services de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL DOMIEX, dont le siège social est situé Parc Lindor II, 14 rue des Epices, 97354 REMIRE-MONTJOLY ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la Crique « Mac-Mahon aval ».

Article 1.2 : Durée de l'autorisation et démarrage des travaux

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à quatre (4) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.5 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de six (6) mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM), une déclaration d'ouverture de travaux (DOT).

Article 1.3 : Nature des Installations

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ...(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m ² ...(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D
Vidanges de plans d'eau : 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code...(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3 000 m ²	3.2.4.0	D

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100 m	3.1.2.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4 000 m ² . Destruction de frayères de plus de 200 m ² .	3.1.5.0	A

A : autorisation

D : déclaration

Article 1.4 : Situation des installations

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	187575,000	535448,000
2	187938,000	534519,000
3	187010,000	534160,000
4	186650,000	535090,000

A l'intérieur du périmètre autorisé (PA), le périmètre voué à l'exploitation (PE), correspondant à la surface totale déboisée, porte sur une partie plus réduite, soit 22.6 ha, matérialisé par le polygone dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	187358	535318
2	187358	535314
3	187357	535302
4	187359	535293
5	187361	535286
6	187364	535277

7	187364	535269
8	187364	535263
9	187369	535249
10	187374	535236
11	187378	535226
12	187381	535217
13	187385	535210
14	187395	535202
15	187416	535185
16	187442	535156
17	187461	535119
18	187486	535089
19	187488	535086
20	187497	535096
21	187504	535107
22	187525	535141
23	187536	535152
24	187534	535146
25	187527	535138
26	187506	535105
27	187499	535095
28	187491	535084
29	187510	535074
30	187525	535064
31	187542	535052
32	187591	535020
33	187599	535006
34	187599	534994
35	187598	534991
36	187590	534981
37	187577	534968
38	187569	534957
39	187568	534956
40	187560	534942
41	187551	534928
42	187535	534926
43	187501	534925
44	187486	534917
45	187471	534903
46	187467	534896
47	187461	534888
48	187452	534873

49	187451	534853
50	187454	534836
51	187460	534821
52	187477	534804
53	187487	534799
54	187518	534780
55	187506	534762
56	187488	534735
57	187459	534659
58	187452	534601
59	187442	534568
60	187422	534539
61	187371	534493
62	187310	534444
63	187286	534419
64	187282	534389
65	187294	534344
66	187299	534322
67	187299	534275
68	187219	534243
69	187202	534264
70	187194	534295
71	187158	534342
72	187148	534378
73	187153	534402
74	187163	534421
75	187183	534438
76	187219	534469
77	187236	534486
78	187253	534503
79	187267	534525
80	187286	534562
81	187304	534592
82	187318	534634
83	187334	534671
84	187375	534707
85	187391	534774
86	187399	534803
87	187389	534863
88	187387	534890
89	187398	534920
90	187419	534944

91	187443	534957
92	187458	534967
93	187457	534979
94	187423	535005
95	187404	535039
96	187396	535054
97	187394	535073
98	187386	535108
99	187381	535121
100	187377	535137
101	187369	535157
102	187354	535176
103	187350	535188
104	187343	535197
105	187337	535210
106	187325	535235
107	187319	535248
108	187308	535255
109	187242	535250
110	187232	535239
111	187219	535222
112	187199	535205
113	187187	535201
114	187175	535182
115	187177	535159
116	187163	535134
117	187125	535130
118	187119	535119
119	187099	535109
120	187084	535099
121	187069	535093
122	187043	535103
123	187019	535102
124	187002	535107
125	186983	535092
126	186960	535069
127	186938	535061
128	186922	535040
129	186891	535024
130	186867	535025
131	186849	535005
132	186840	534992

133	186829	534958
134	186828	534941
135	186788	534870
136	186742	534869
137	186702	534965
138	186704	535002
139	186721	535046
140	186745	535073
141	186781	535099
142	186801	535125
143	186824	535138
144	186847	535145
145	186861	535145
146	186882	535141
147	186899	535141
148	186931	535158
149	186964	535173
150	186988	535181
151	187015	535195
152	187036	535210
153	187064	535215
154	187093	535210
155	187113	535215
156	187141	535243
157	187167	535274
158	187193	535299
159	187237	535315
160	187358	535318
161	187703	534941
162	187717	534947
163	187731	534979
164	187754	534987
165	187786	534905
166	187819	534817
167	187824	534806
168	187836	534713
169	187823	534713
170	187800	534705
171	187780	534699
172	187758	534694
173	187725	534692
174	187695	534707

175	187680	534715
176	187675	534732
177	187680	534743
178	187689	534752
179	187724	534789
180	187735	534817
181	187734	534828
182	187730	534850
183	187717	534861
184	187680	534871
185	187641	534862
186	187630	534867
187	187628	534895
188	187652	534929
189	187676	534935
190	187703	534941

Article 1.5 : Balisage du périmètre autorisé

À partir des coordonnées figurant à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.
- L'exploitant doit adresser au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant est également tenu, avant l'ouverture de travaux, de réaliser un état des lieux de type photographies aériennes recouvrant la totalité de la surface de l'AEX. Cet état des lieux est à transmettre au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 1.6 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet de la Guyane,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet de la Guyane, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE) de la Direction

Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,

- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane (via la plate-forme numérique Camino), le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
 - quantité d'or brut extrait (en g) ;
 - quantité de mercure récupéré (en g) (article 7 du présent arrêté) ;
 - montant des dépenses relatives à la protection de l'environnement ;
 - carburant consommé (litre) ;
 - nombre de pelles et nombre de pompes actives ;
 - effectif en personnel.
- d'établir et de communiquer au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de re-végétalisation des zones exploitées.

Article 1.7 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du Directeur Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.8 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de Mme la Directrice de l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- déclaration, enregistrement, autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre V du Code de l'Environnement.

TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction Culture Jeunesse et Sports (DCJS) de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOP) de la Guyane .

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

ARTICLE 3 : DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de re-végétalisation naturel en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage) sont autorisés.

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 12 chantiers	20 chantiers	9 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 9 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 19 chantiers	Réhabilitation 19 chantiers	Réhabilitation 12 chantiers	Réhabilitation 20 chantiers	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 19 chantiers	Début de re-végétalisation 12 chantiers	Début de re-végétalisation 20 chantiers	Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 3 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ; les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestation ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

À partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement. Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane .

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être rabaissée artificiellement sous la cote de 10 centimètres par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en Matières En Suspension Totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme en vigueur),
- l'augmentation de la teneur en Matières En Suspension (MES) des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme en vigueur).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm), dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des Matières En Suspension (MES) sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai le Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des Matières En Suspension (MES) sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane, dès leur réception.

Le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

L'autorisation de dérivation est limitée aux cours d'eau identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à **l'exception des cours d'eau dont la largeur moyenne de pleins bords est supérieure ou égale à 7,5 mètres**. Sur ceux-ci, aucune dérivation ne pourra être mise en œuvre et **une bande boisée de 35m devra être conservée de part et d'autre du cours d'eau**.

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 mètres et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 centimètres, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

Article 5.6 : Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés trois (3) ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 mètres par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines .

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. À cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.6 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbet sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les quatre (4) mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, y compris celle réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

Article 8.2 : Alimentation en eau potable

Article 8.2.1 : Qualité

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation conformément à l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède à ses frais au minimum une fois par an à une analyse de type P1, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la qualité de l'eau (En Guyane l'Institut Pasteur est agréé pour ce type d'analyses).

Une copie de ces résultats sera envoyée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guyane (ars-guyane-eau@ars.sante.fr)

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.2 : Captages et équipements

Dans le cas d'installation de captage d'eau sur site, celle-ci, puits ou forage, est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et/ou des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 mètres et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Un périmètre de protection immédiate du captage de 5mx5m est créé autour du point de captage. Ce périmètre est protégé de toute intrusion par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

Article 8.2.2.1 : Dans le cas d'un puits

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers centimètres et les rebords du puits doivent s'élever à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

Article 8.2.2.2 : Dans le cas d'un forage

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers centimètres en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 centimètres cette plate-forme.

Article 8.2.3 : Stockage de l'eau de consommation

En cas de traitement par chloration, le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 millilitres.

Article 8.2.4 : Protection des captages dans la zone

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

Article 8.2.5 : Abandon d'un captage

A la fin de l'exploitation et lors de la réhabilitation du site tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 8.3 : Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Code du travail – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Article 8.4 : Prévention des nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupes électrogènes) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE IV : ARRÊT DES TRAVAUX – RÉHABILITATION DU SITE

ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de re-végétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 30 et 100 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de re-végétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500^{ème} de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne re-végétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder douze (12) mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régérés sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une re-végétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la re-végétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. **La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.**

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants s'appliquent.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1 : Trois (3) mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,

- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : CESSION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres I, II et III du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cédex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux (2) mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État de la Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

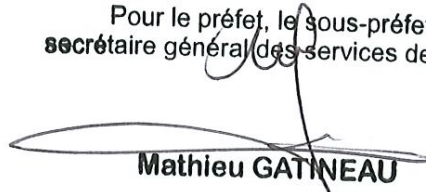
A Cayenne, le 21 JUIN 2023

Le Préfet,

Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Annexe 1 de l'arrêté n°

Positionnement du titre minier

(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Périmètre d'autorisation (PA) : Polygone d'une superficie de 1 km² :

Points	X	Y
1	187575,000	535448,000
2	187938,000	534519,000
3	187010,000	534160,000
4	186650,000	535090,000

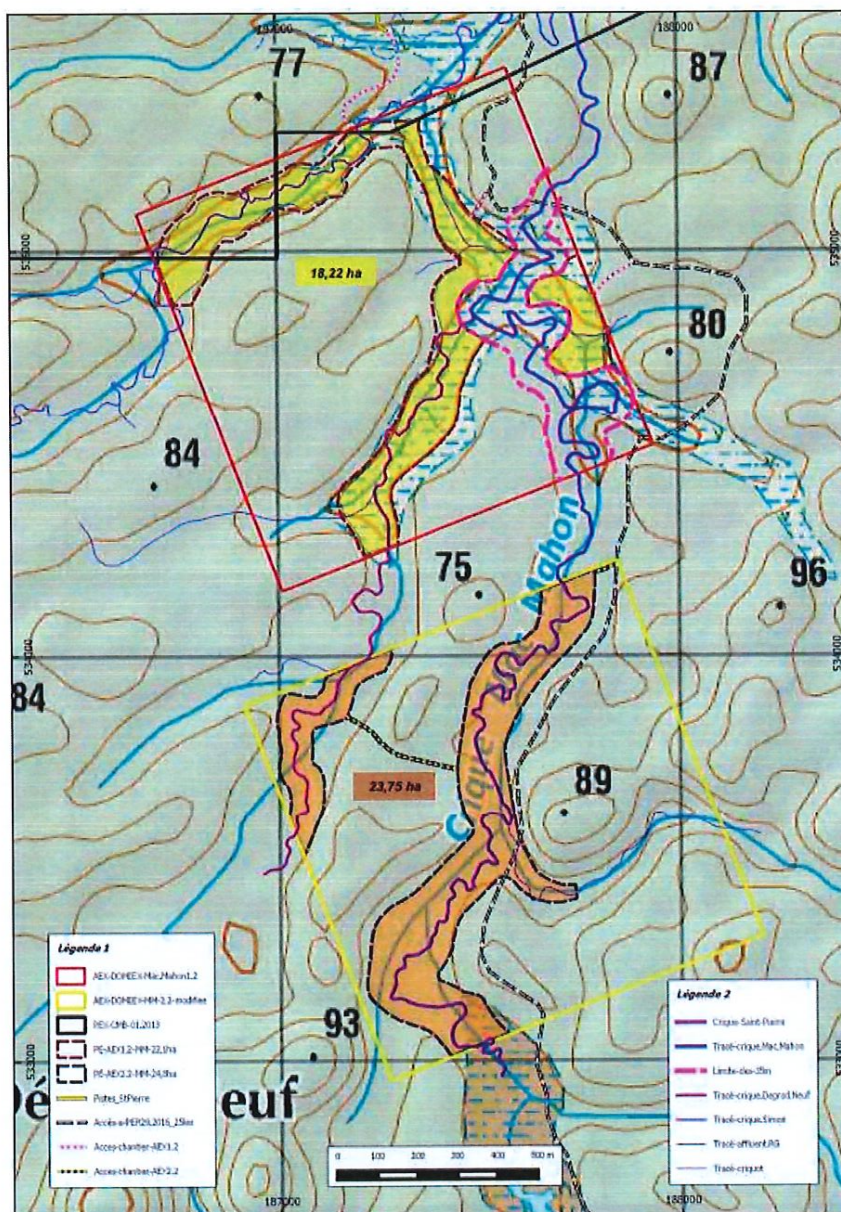


Figure 1 : AEX « crique Mac Mahon »
Etat des lieux du site et des deux AEX « crique Mac Mahon » sollicitées par la SARL DOMIEX
d'après la carte IGN au 1/10 000^e en UTM22 RGFG95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

21/41

Annexe 1 de l'arrêté n°

Périmètre d'exploitation (PE) / Surface totale déforestée : Polygone d'une superficie de 18.22 ha :

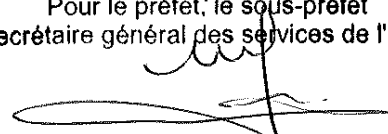
Points	X	Y
1	187358	535318
2	187358	535314
3	187357	535302
4	187359	535293
5	187361	535286
6	187364	535277
7	187364	535269
8	187364	535263
9	187369	535249
10	187374	535236
11	187378	535226
12	187381	535217
13	187385	535210
14	187395	535202
15	187416	535185
16	187442	535156
17	187461	535119
18	187486	535089
19	187488	535086
20	187497	535096
21	187504	535107
22	187525	535141
23	187536	535152
24	187534	535146
25	187527	535138
26	187506	535105
27	187499	535095
28	187491	535084
29	187510	535074
30	187525	535064
31	187542	535052
32	187591	535020
33	187599	535006
34	187599	534994
35	187598	534991

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

22/41

Annexe 1 de l'arrêté n°

36	187590	534981
37	187577	534968
38	187569	534957
39	187568	534956
40	187560	534942
41	187551	534928
42	187535	534926
43	187501	534925
44	187486	534917
45	187471	534903
46	187467	534896
47	187461	534888
48	187452	534873
49	187451	534853
50	187454	534836
51	187460	534821
52	187477	534804
53	187487	534799
54	187518	534780
55	187506	534762
56	187488	534735
57	187459	534659
58	187452	534601
59	187442	534568
60	187422	534539
61	187371	534493
62	187310	534444
63	187286	534419
64	187282	534389
65	187294	534344
66	187299	534322
67	187299	534275
68	187219	534243
69	187202	534264
70	187194	534295
71	187158	534342
72	187148	534378

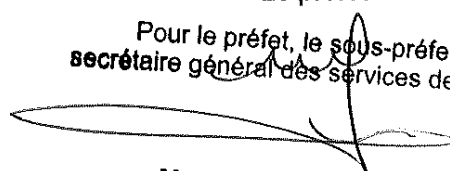
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

23/41

Annexe 1 de l'arrêté n°

73	187153	534402
74	187163	534421
75	187183	534438
76	187219	534469
77	187236	534486
78	187253	534503
79	187267	534525
80	187286	534562
81	187304	534592
82	187318	534634
83	187334	534671
84	187375	534707
85	187391	534774
86	187399	534803
87	187389	534863
88	187387	534890
89	187398	534920
90	187419	534944
91	187443	534957
92	187458	534967
93	187457	534979
94	187423	535005
95	187404	535039
96	187396	535054
97	187394	535073
98	187386	535108
99	187381	535121
100	187377	535137
101	187369	535157
102	187354	535176
103	187350	535188
104	187343	535197
105	187337	535210
106	187325	535235
107	187319	535248
108	187308	535255
109	187242	535250

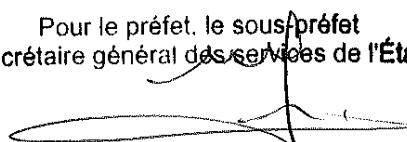
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

24/41

Annexe 1 de l'arrêté n°

110	187232	535239
111	187219	535222
112	187199	535205
113	187187	535201
114	187175	535182
115	187177	535159
116	187163	535134
117	187125	535130
118	187119	535119
119	187099	535109
120	187084	535099
121	187069	535093
122	187043	535103
123	187019	535102
124	187002	535107
125	186983	535092
126	186960	535069
127	186938	535061
128	186922	535040
129	186891	535024
130	186867	535025
131	186849	535005
132	186840	534992
133	186829	534958
134	186828	534941
135	186788	534870
136	186742	534869
137	186702	534965
138	186704	535002
139	186721	535046
140	186745	535073
141	186781	535099
142	186801	535125
143	186824	535138
144	186847	535145
145	186861	535145
146	186882	535141

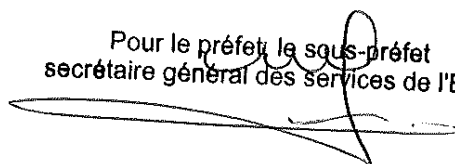
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

25/41

Annexe 1 de l'arrêté n°


147	186899	535141
148	186931	535158
149	186964	535173
150	186988	535181
151	187015	535195
152	187036	535210
153	187064	535215
154	187093	535210
155	187113	535215
156	187141	535243
157	187167	535274
158	187193	535299
159	187237	535315
160	187358	535318
161	187703	534941
162	187717	534947
163	187731	534979
164	187754	534987
165	187786	534905
166	187819	534817
167	187824	534806
168	187836	534713
169	187823	534713
170	187800	534705
171	187780	534699
172	187758	534694
173	187725	534692
174	187695	534707
175	187680	534715
176	187675	534732
177	187680	534743
178	187689	534752
179	187724	534789
180	187735	534817
181	187734	534828
182	187730	534850
183	187717	534861

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

26/41

Annexe 1 de l'arrêté n°

184	187680	534871
185	187641	534862
186	187630	534867
187	187628	534895
188	187652	534929
189	187676	534935
190	187703	534941

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

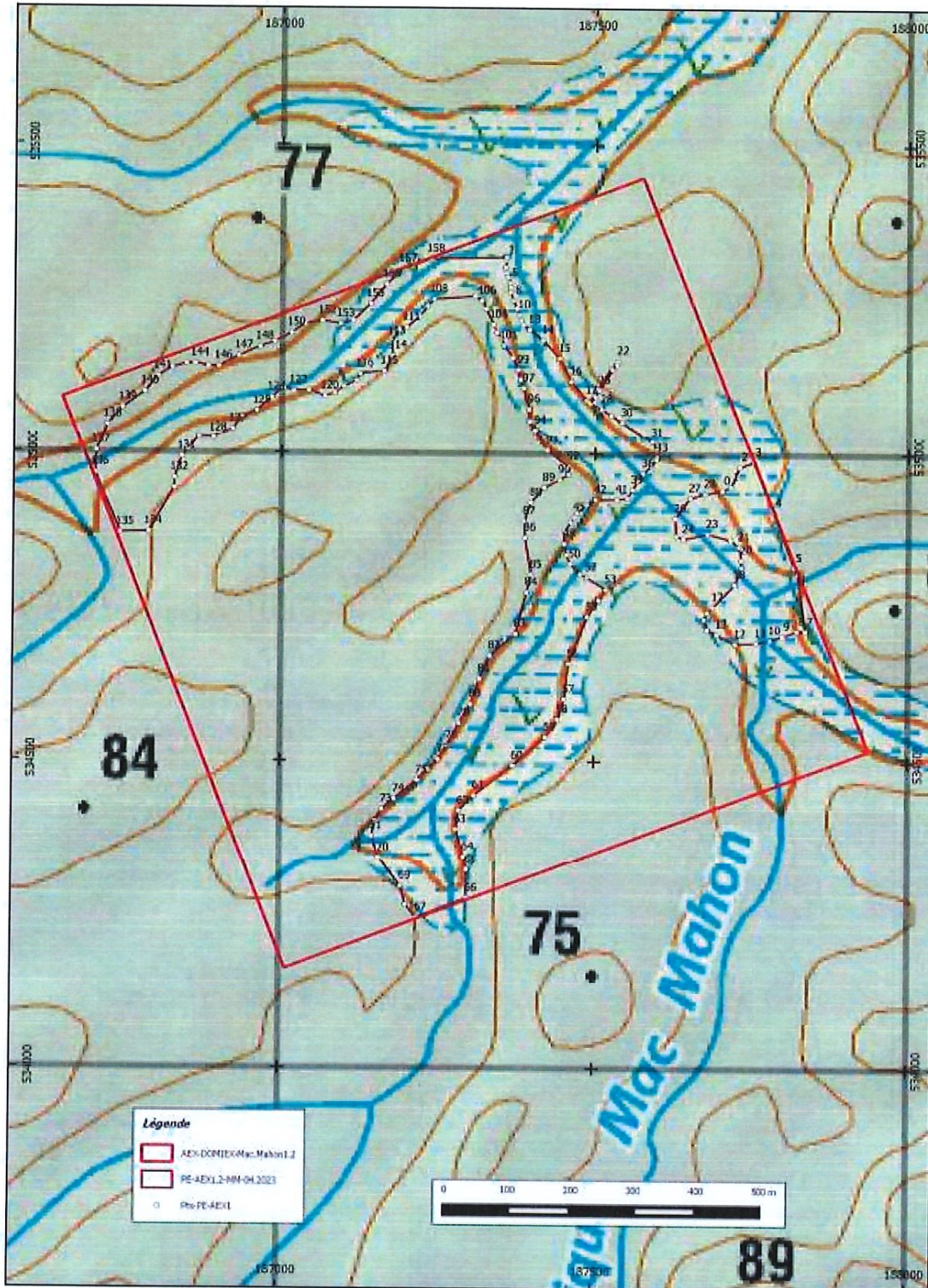
Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

27/41

Annexe 1 de l'arrêté n°



Plan de situation du périmètre d'exploitation (22,12 ha) dans les limites de l'AEX1.2 « crique Mac Mahon » sur un fond de carte IGN adapté au 1/7 000° en UTM22 RGFG95

Matérialisation du périmètre d'exploitation AEX « Mac-Mahon 1.2 »

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

28/41

Annexe 2 de l'arrêté n°

Plan de phasage des travaux

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 12 chantiers	20 chantiers	9 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 9 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 19 chantiers	Réhabilitation 19 chantiers	Réhabilitation 12 chantiers	Réhabilitation 20 chantiers	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 19 chantiers	Début de re-végétalisation 12 chantiers	Début de re-végétalisation 20 chantiers	Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.

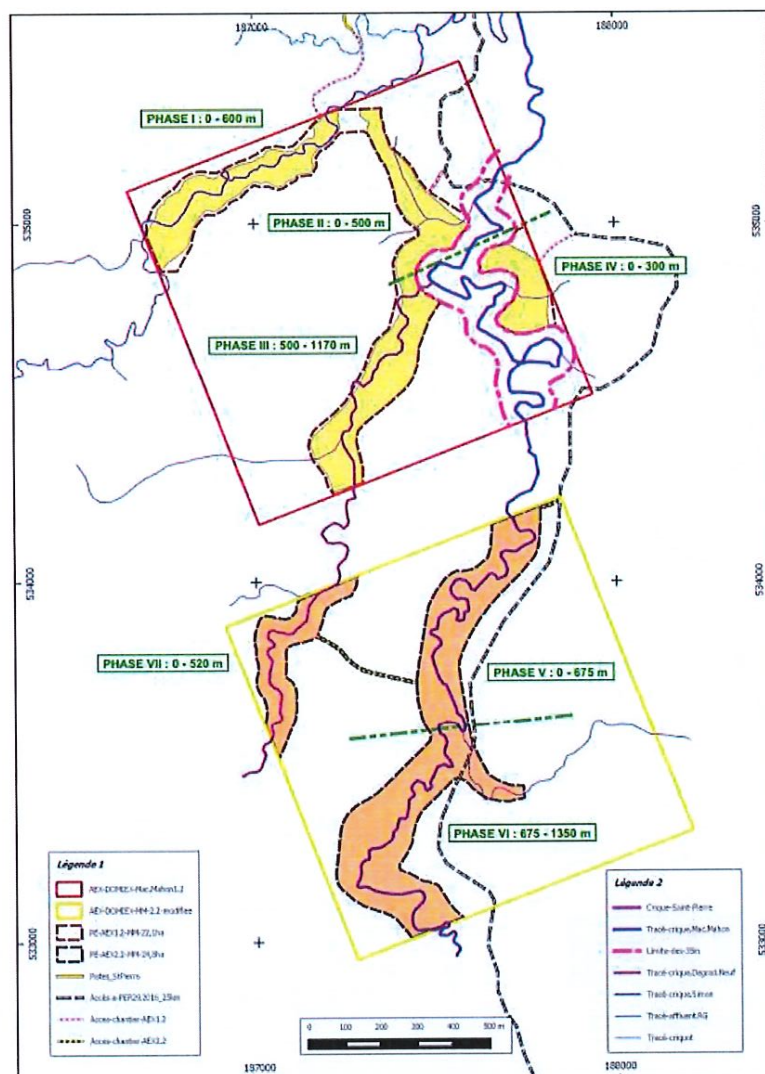


Figure 2 : AEX « crique Mac Mahon »
Phasages proposés sur les deux AEX situées sur les criques Mac Mahon, Dégrad Neuf et Simon d'après la carte topographique au 1/10 000^e en UTM22 RGF95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°
du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

29/41

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 1 :

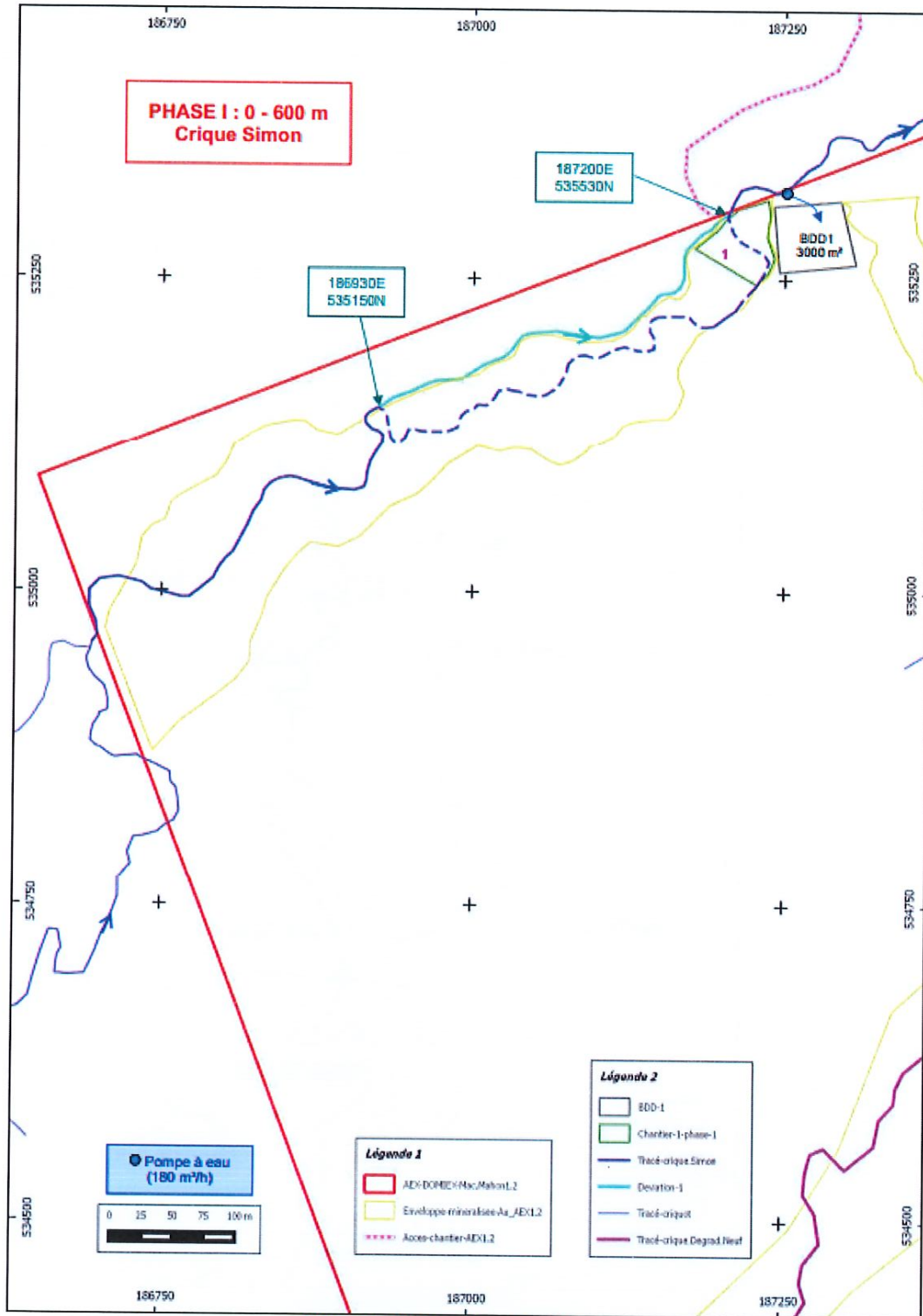


Figure 3 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »

Phase 1a : Déviation de la crique Simon (330 m) - Déforestation et creusement du 1^{er} Bassin De Décantation BDD (3000 m²), remplissage - Déforestation, aménagement et ouverture du chantier n°1

VU pour être annexé à l'arrêté

n°
du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

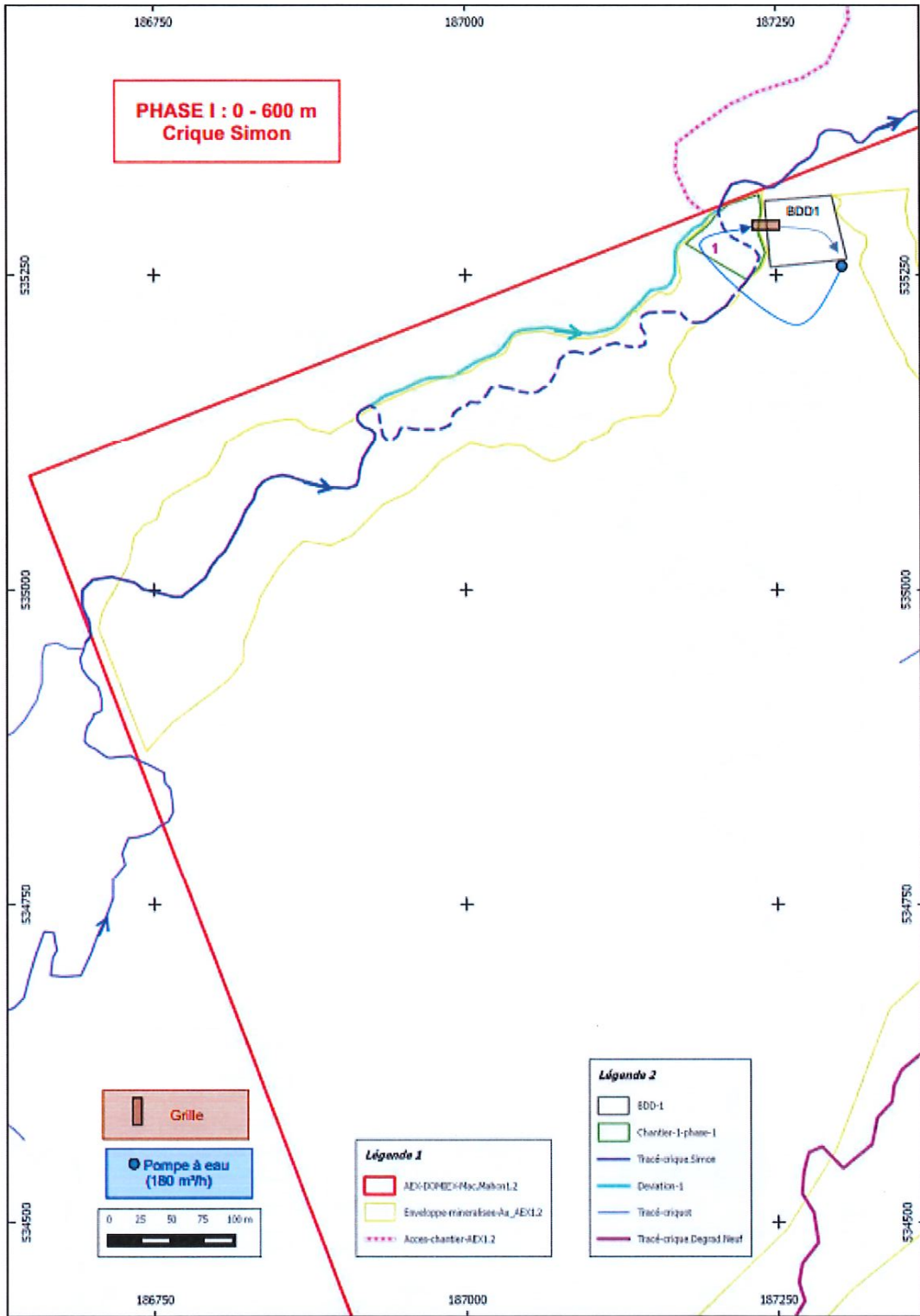


Figure 4 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »

Phase 1b : Exploitation de la section I : chantier n°1 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section I

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

31/41

Annexe 2 de l'arrêté n°

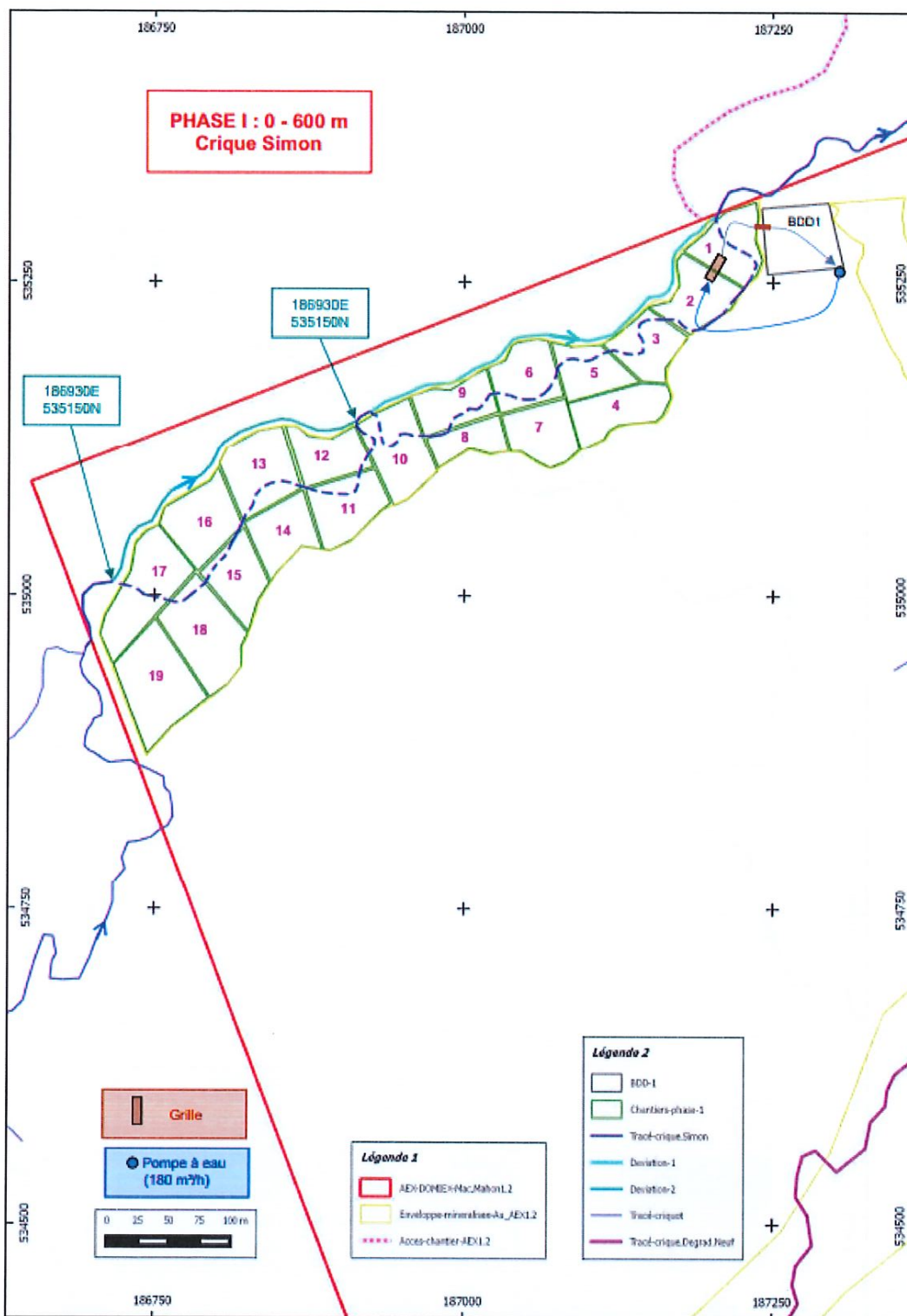


Figure 5 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »
 Phase 1c : Déviation de la crique Simon (250 m) - Exploitation de la section I : chantiers n°2 à 19
 Gestion des eaux en circuit fermé sur la section I

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
 Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

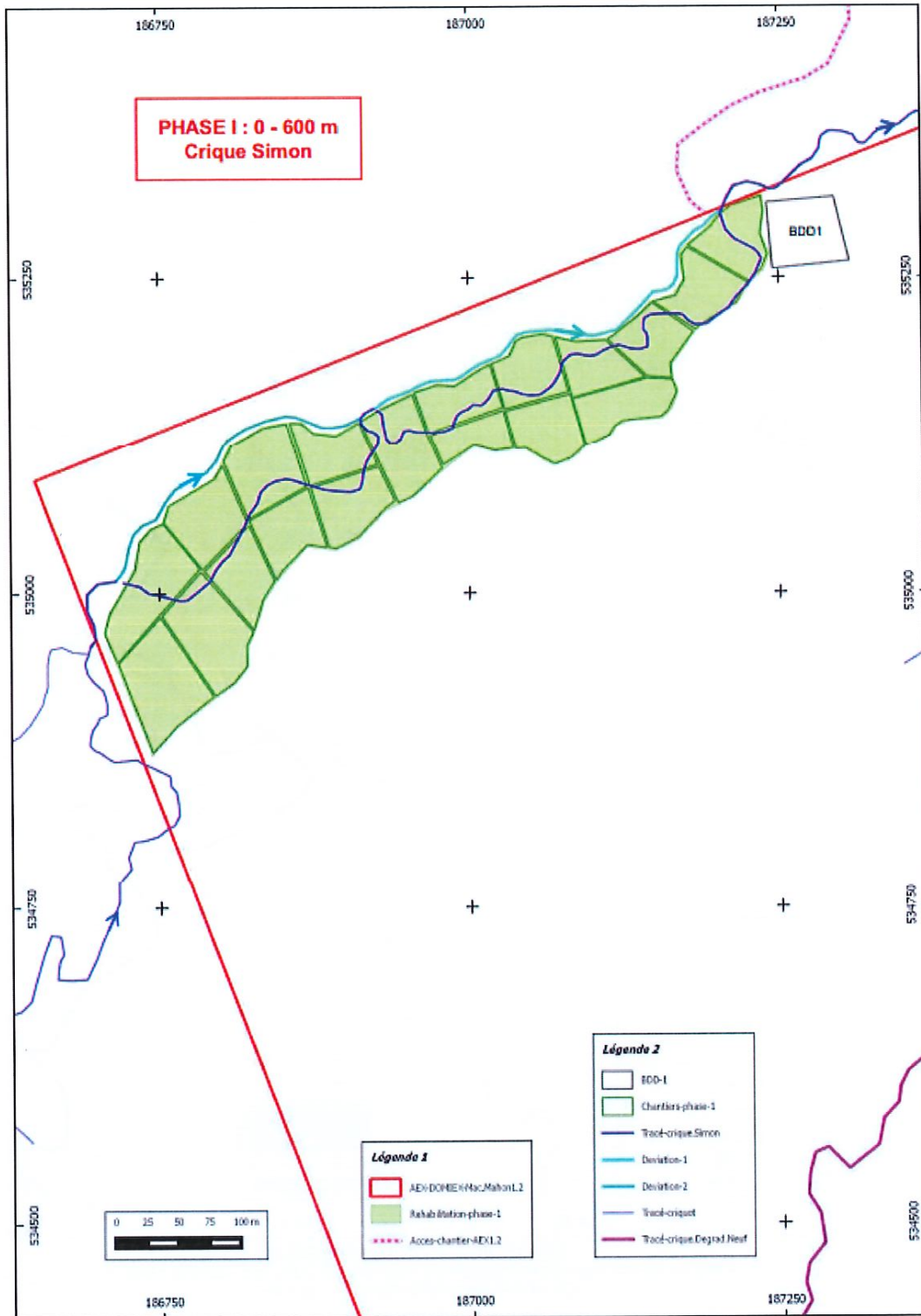


Figure 6 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »
 Phase 1d : Réhabilitation de la section I (sauf BDD1) - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage
 Début de la re-végétalisation de la section I

VU pour être annexé à l'arrêté

n°
 du

Le préfet
 Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

[Signature]
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 2 :

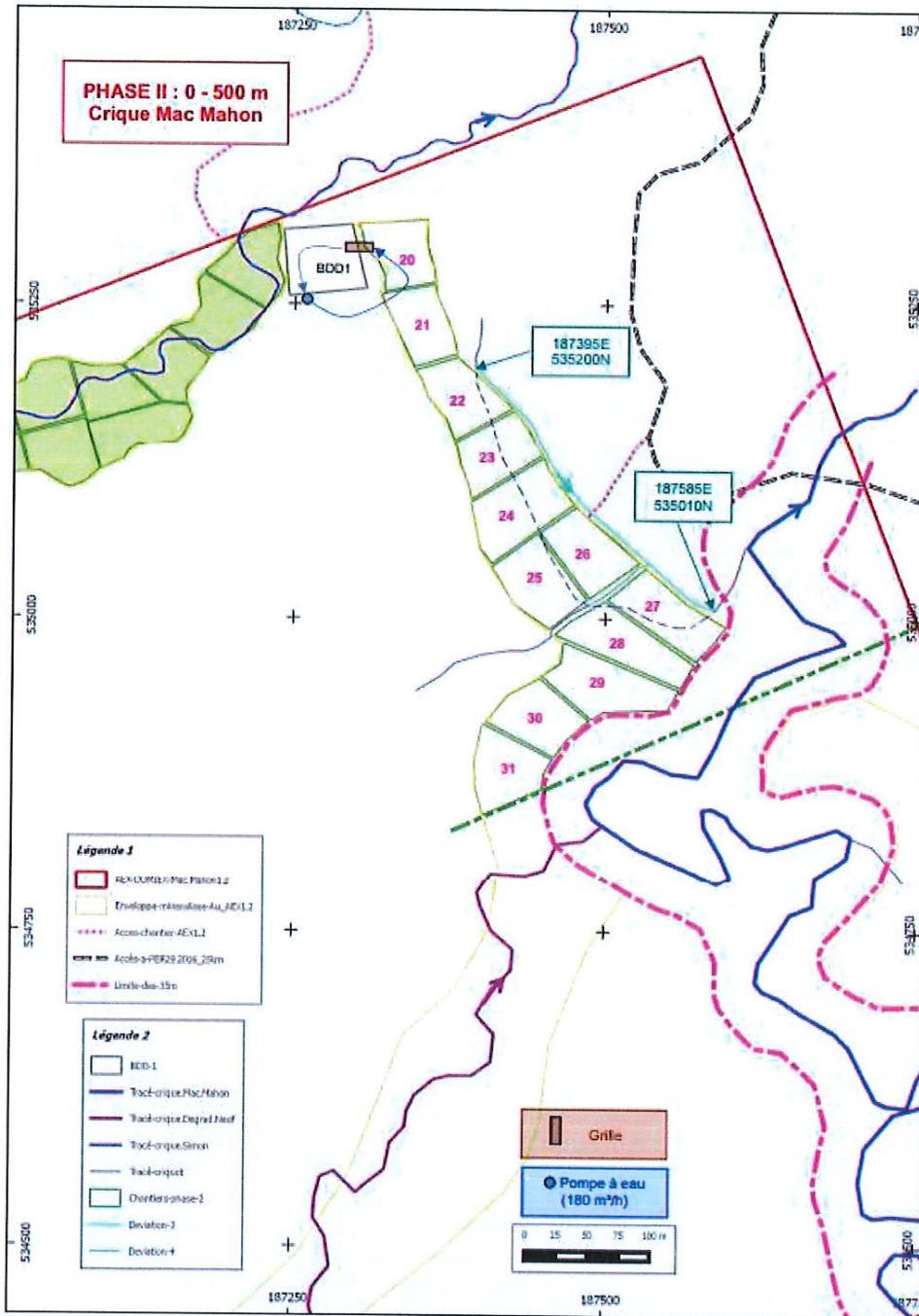


Figure 7 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »
Phase 2a : Déviations de criquets (260 m, 60 m) - Exploitation de la section II : chantiers n°20 à 31
Gestion des eaux en circuit fermé sur la section II

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

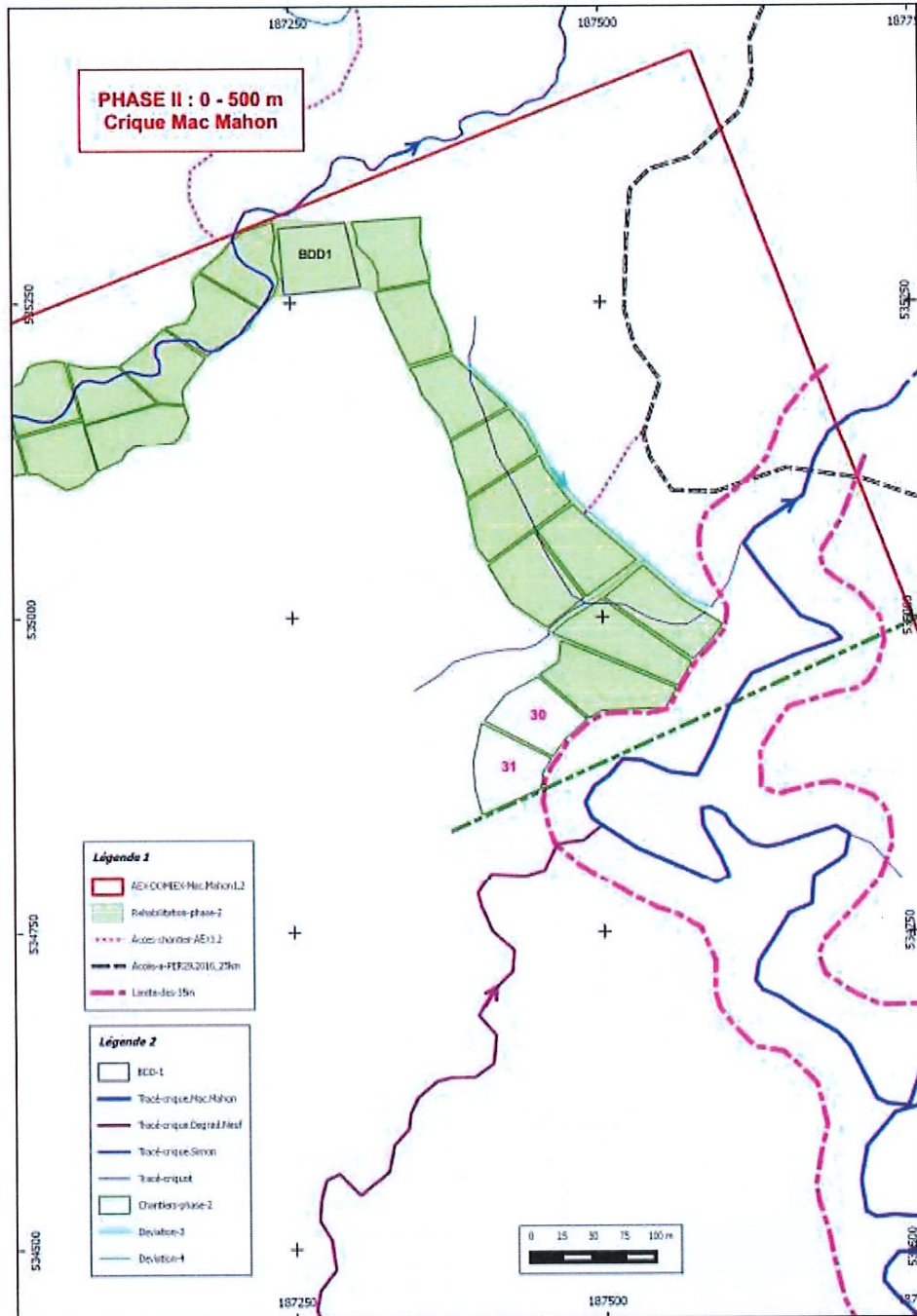


Figure 8 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »

Phase 2b : Réhabilitation du BDD1 et de la section II (sauf chantiers n°30 et 31) - Obturation du canal de dérivation et reprofilage
Poursuite de la re-végétalisation

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

35/41

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 3 :

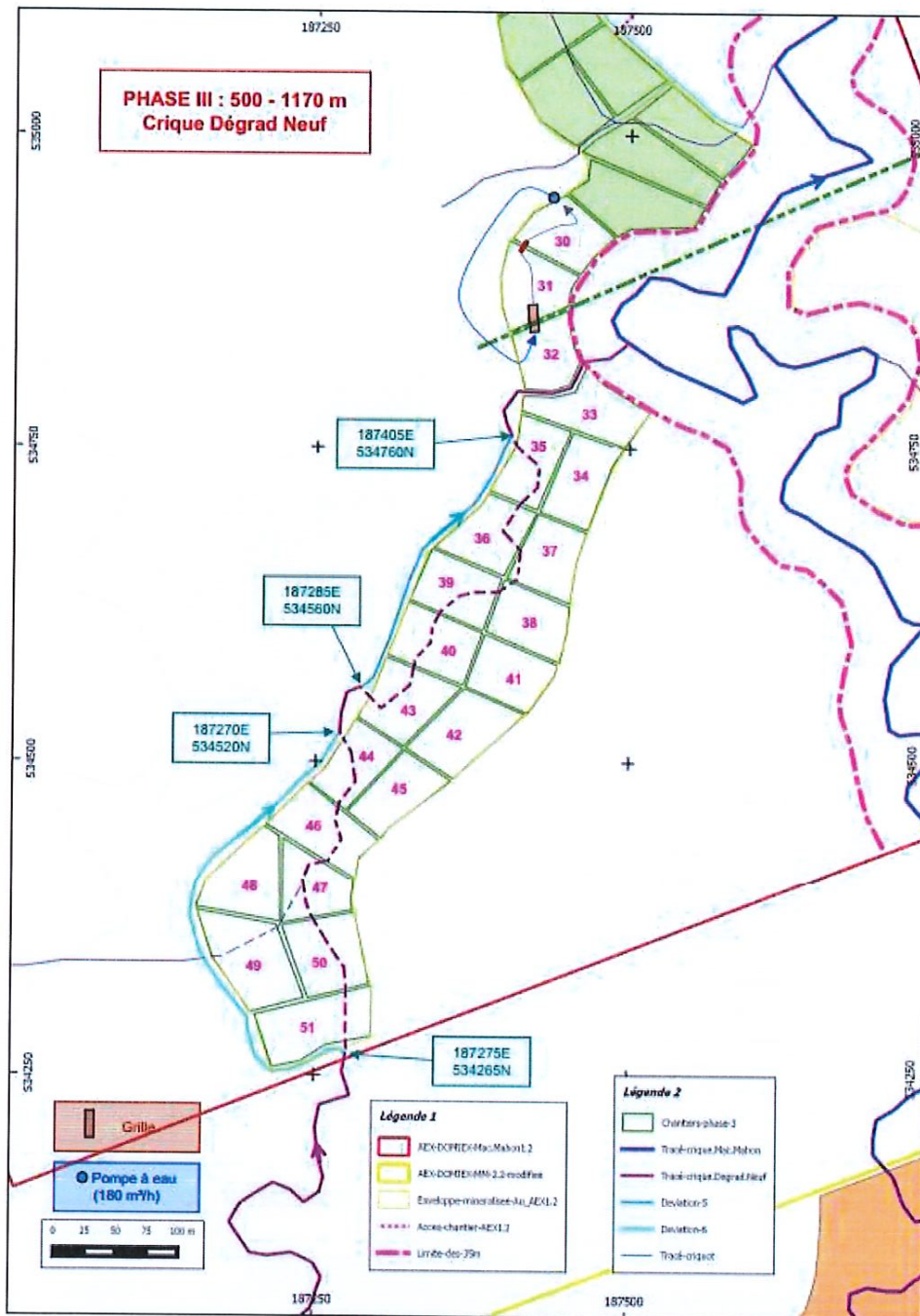


Figure 9 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »

Phase 3a : Déviations de la crique Dégrad Neuf (220 m, 390 m) - Exploitation de la section III : chantiers n°32 à 51
Gestion des eaux en circuit fermé sur la section III

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

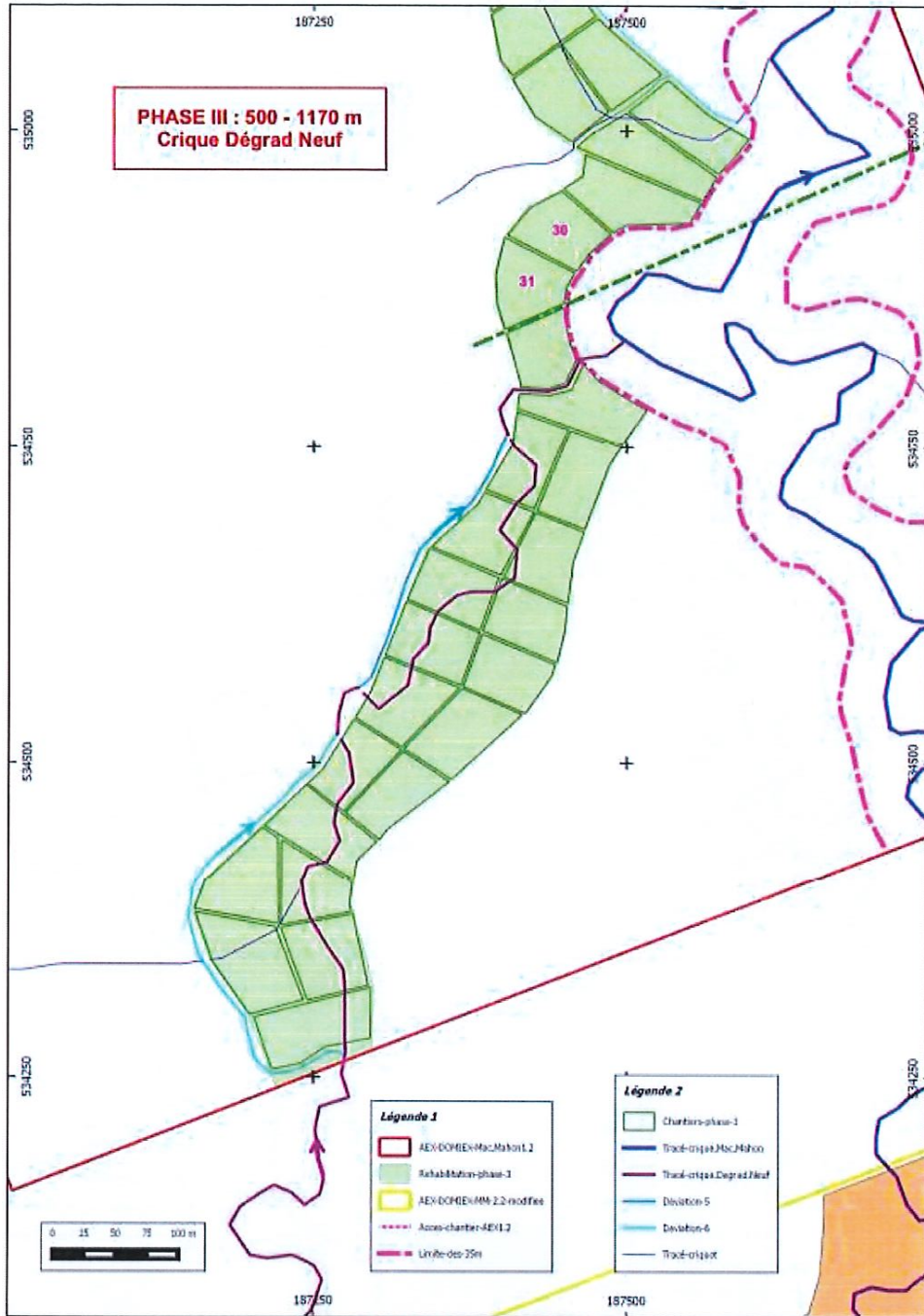


Figure 10 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »
Phase 3b : Réhabilitation de la section II (chantiers n°30 et 31) et de la section III - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage - Poursuite de la re-végétalisation - Transfert du chantier sur le secteur de la phase IV

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

37/41

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 4 :

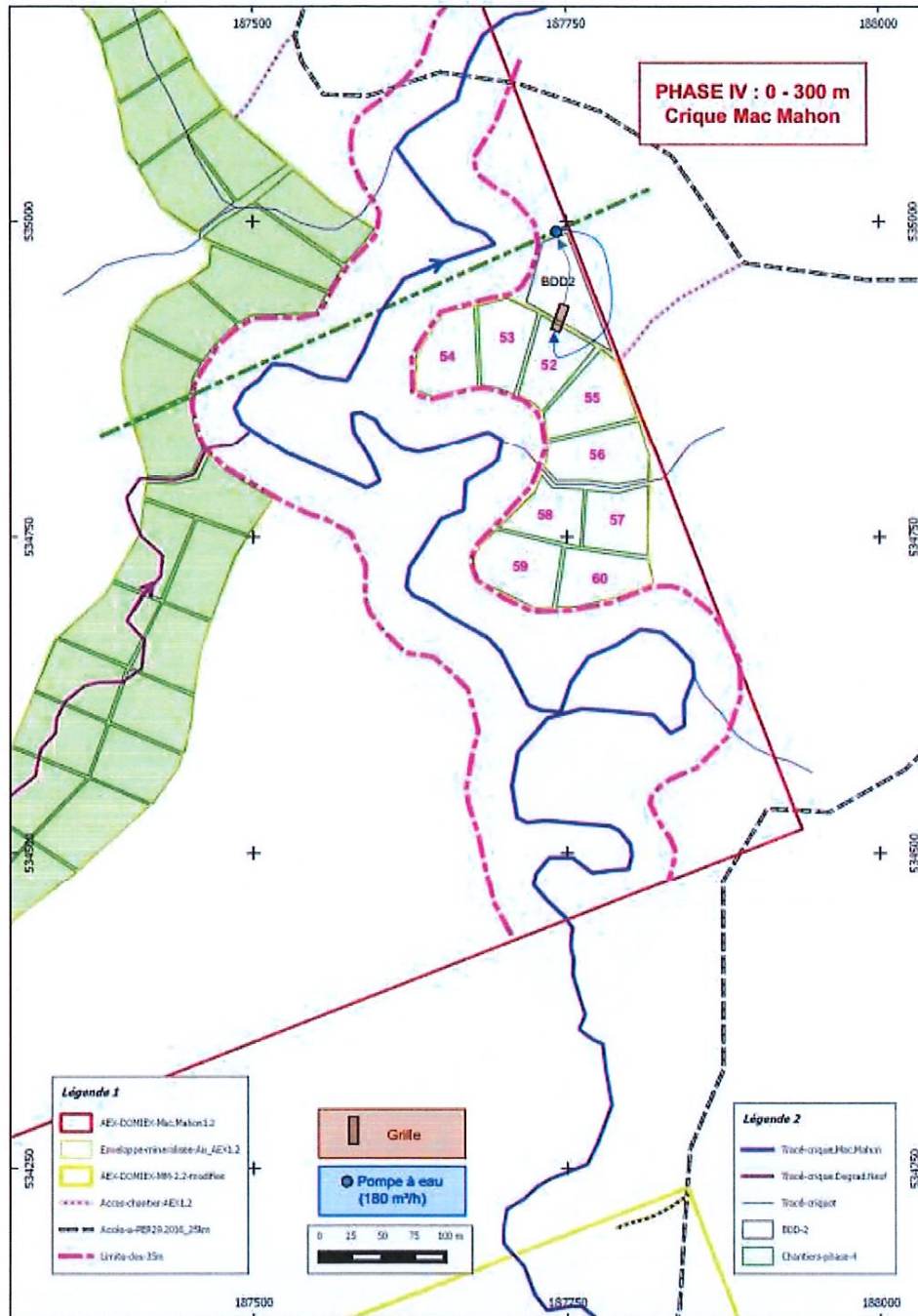


Figure 11 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »

Phase 4a : Déforestation et creusement du 2ème Bassin De Décantation BDD (3000 m³), remplissage
Exploitation de la section IV : chantiers n°52 à 60 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section IV

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

38/41

Annexe 2 de l'arrêté n°

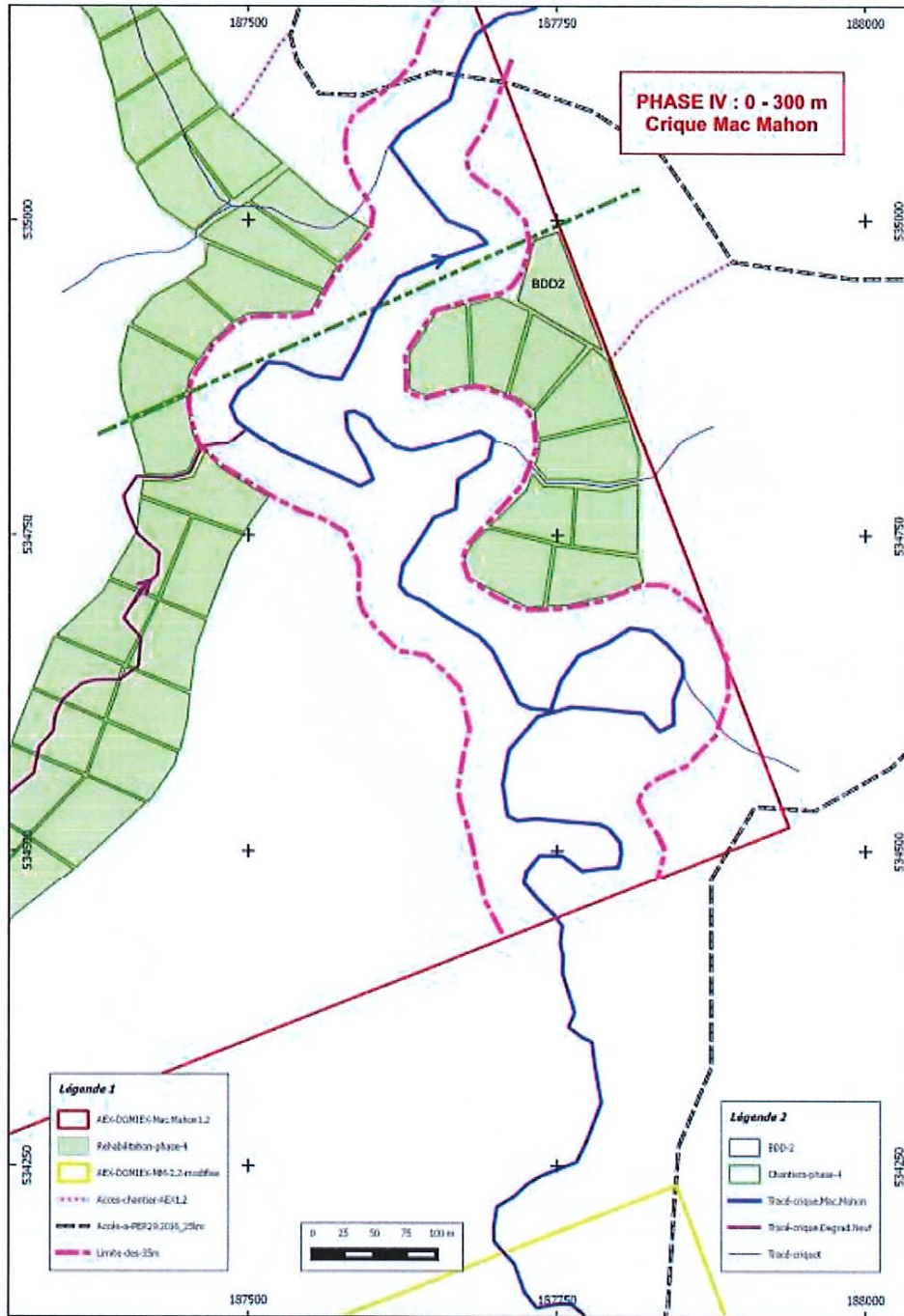


Figure 12 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »
 Phase 4b : Réhabilitation du BDD2 et de la section IV - Poursuite de la re-végétalisation

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le/sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

Achèvement des travaux – site réhabilité et re-vegetalisé

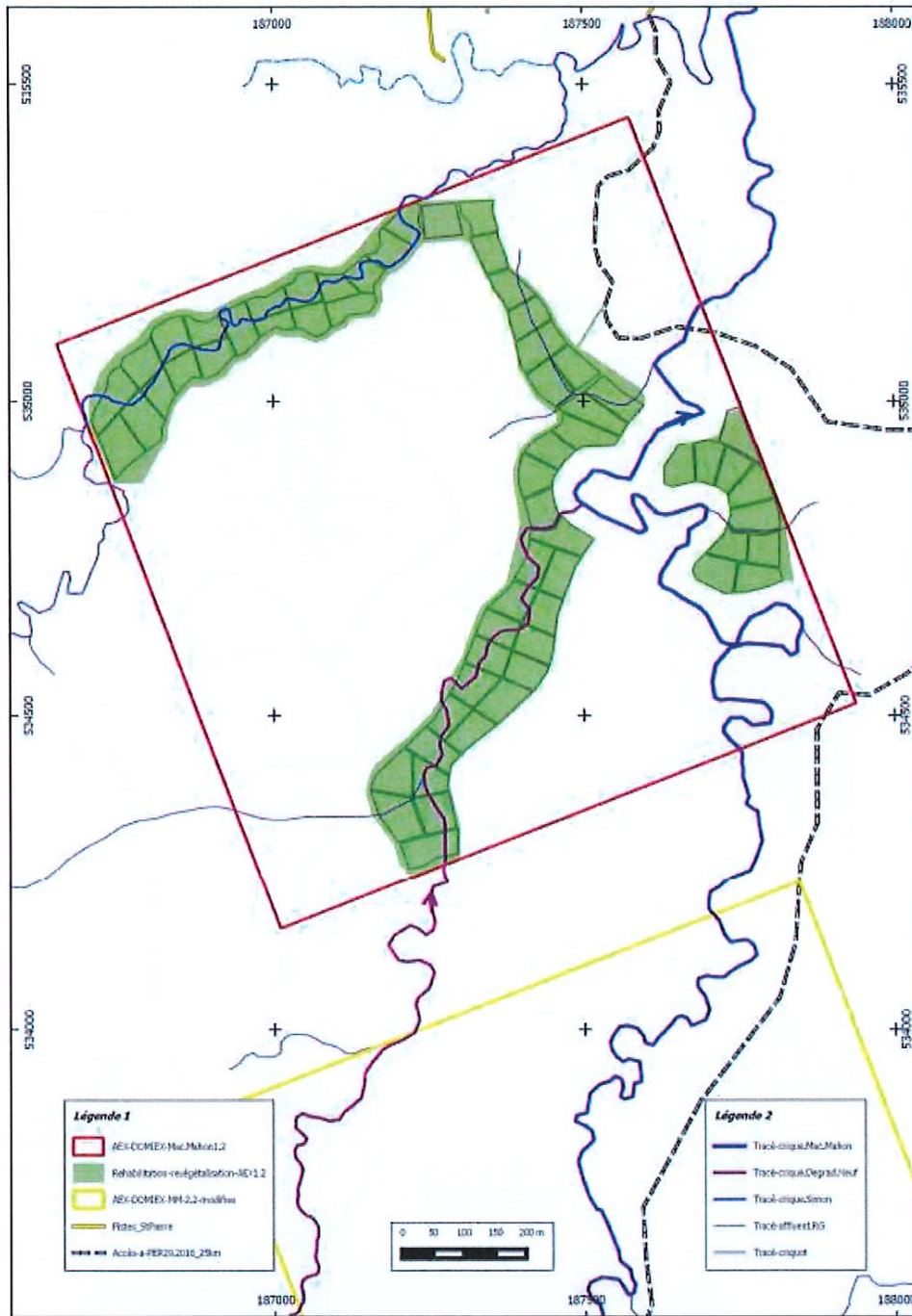


Figure 13 : AEX1.2 « crique Mac Mahon »
Finalisation de la re-végétalisation des sections I à IV d'après une cartographie au 1/7 000^e en UTM22 RGFG95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

40/41

Annexe 2 de l'arrêté n°

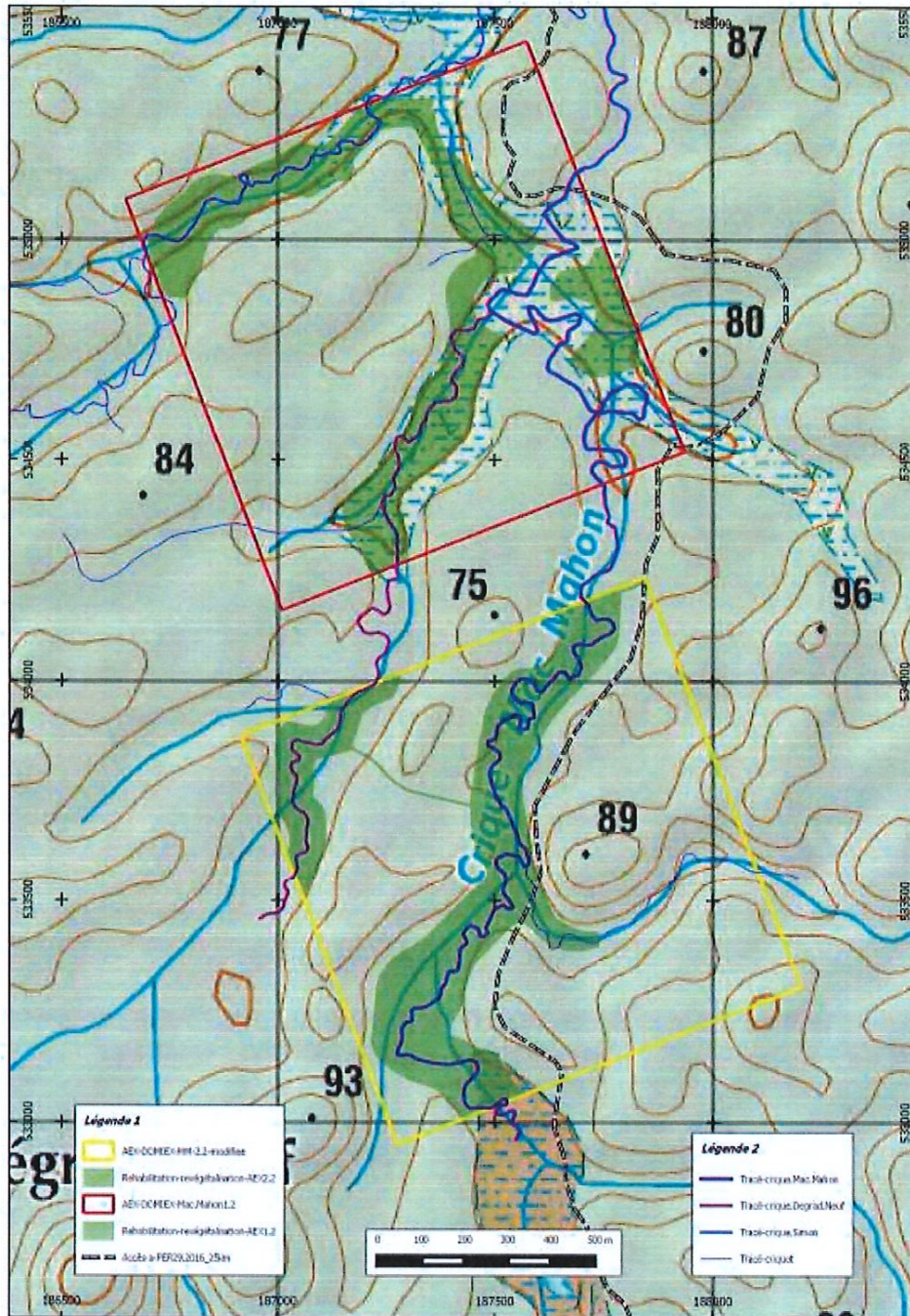


Figure 24 : AEX « crique Mac Mahon »
 Vue d'ensemble des AEX réhabilitées et revégétalisées sur les criques Mac Mahon, Dégrad Neuf et Simon
 d'après un fond IGN adapté au 1/10 000^e, en UTM22 RGFG95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

41/41

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-21-00004

Arrêté préfectoral autorisant la SARL DOMIEX à
exploiter une mine alluvionnaire à SAINT
LAURENT DU MARONI sur la Crique Mac-Mahon
2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

AEX n°

**Autorisant la SARL DOMIEX à exploiter une mine alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, dite « Crique Mac-Mahon 2.2 »**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code Minier ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code du Travail ;

VU le code l'Urbanisme ;

VU le code du Patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

1/42

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des mines ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-01-03-00004 du 3 janvier 2022 exemptant la demande d'AEX « Crique Mac-Mahon 2.2 » d'étude d'impact ;

VU l'accord du propriétaire du 16 juin 2022 de la surface concernée par la demande d'autorisation d'exploitation ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la « Crique Mac-Mahon 2.2 », déposé par la SARL DOMIEX le 21 juillet 2022, complété par le pétitionnaire le 6 mars et le 4 avril 2023 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 6 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 14 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 du code Minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code Minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les engagements de la SARL DOMIEX pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général des Services de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL DOMIEX, dont le siège social est situé Parc Lindor II, 14 rue des Epices, 97354 REMIRE-MONTJOLY ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la Crique « Mac-Mahon amont ».

Article 1.2 : Durée de l'autorisation et démarrage des travaux

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à quatre (4) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.5 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de six (6) mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM), une déclaration d'ouverture de travaux (DOT).

Article 1.3 : Nature des Installations

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ...(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m ² ...(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D
Vidanges de plans d'eau : 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code...(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3 000 m ²	3.2.4.0	D

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100 m	3.1.2.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4 000 m ² . Destruction de frayères de plus de 200 m ² .	3.1.5.0	A

A : autorisation

D : déclaration

Article 1.4 : Situation des installations

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	187846,000	534235,000
2	188205,000	533306,000
3	187276,000	532950,000
4	186653,002	533877,000

A l'intérieur du périmètre autorisé (PA), le périmètre voué à l'exploitation (PE), correspondant à la surface totale déboisée, porte sur une partie plus réduite, soit 22.6 ha, matérialisé par le polygone dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	187801	534210
2	187816	534214
3	187821	534217
4	187829	534222
5	187845	534231
6	187845	534226

7	187841	534223
8	187831	534217
9	187825	534213
10	187818	534210
11	187806	534206
12	187802	534205
13	187790	534201
14	187790	534175
15	187787	534123
16	187784	534099
17	187780	534082
18	187772	534068
19	187765	534059
20	187754	534047
21	187737	534025
22	187705	533993
23	187668	533956
24	187646	533930
25	187618	533892
26	187592	533848
27	187572	533808
28	187563	533779
29	187564	533754
30	187566	533728
31	187576	533667
32	187587	533601
33	187595	533562
34	187600	533543
35	187612	533516
36	187627	533488
37	187638	533467
38	187645	533458
39	187662	533448
40	187680	533439
41	187703	533431
42	187738	533430
43	187741	533396
44	187720	533392
45	187700	533387
46	187667	533388
47	187635	533395
48	187614	533409

49	187599	533420
50	187585	533436
51	187568	533448
52	187552	533451
53	187536	533439
54	187512	533415
55	187495	533399
56	187476	533381
57	187457	533363
58	187447	533346
59	187439	533325
60	187431	533294
61	187429	533276
62	187417	533248
63	187405	533230
64	187393	533214
65	187392	533207
66	187395	533198
67	187419	533189
68	187441	533178
69	187457	533168
70	187481	533163
71	187499	533156
72	187515	533132
73	187522	533119
74	187534	533101
75	187548	533085
76	187569	533067
77	187425	533011
78	187413	533027
79	187402	533039
80	187387	533058
81	187368	533072
82	187352	533079
83	187327	533087
84	187294	533099
85	187266	533116
86	187247	533132
87	187232	533144
88	187222	533157
89	187216	533175
90	187216	533195

91	187220	533226
92	187225	533266
93	187227	533298
94	187232	533326
95	187244	533345
96	187250	533354
97	187269	533372
98	187282	533382
99	187307	533395
100	187331	533411
101	187360	533437
102	187385	533461
103	187422	533498
104	187451	533526
105	187480	533555
106	187483	533570
107	187478	533581
108	187469	533595
109	187462	533608
110	187457	533622
111	187452	533643
112	187446	533672
113	187444	533713
114	187444	533717
115	187384	533730
116	187337	533741
117	187295	533752
118	187271	533767
119	187251	533783
120	187232	533806
121	187215	533821
122	187191	533835
123	187168	533847
124	187163	533844
125	187154	533841
126	187145	533838
127	187129	533833
128	187115	533830
129	187095	533825
130	187084	533817
131	187081	533804
132	187083	533783

133	187082	533762
134	187081	533747
135	187084	533735
136	187098	533724
137	187106	533712
138	187109	533701
139	187111	533686
140	187111	533669
141	187111	533645
142	187108	533622
143	187098	533595
144	187088	533575
145	187085	533563
146	187077	533545
147	187071	533532
148	187061	533508
149	187023	533604
150	187029	533632
151	187026	533660
152	187020	533676
153	187010	533689
154	187003	533703
155	186999	533714
156	187000	533732
157	187006	533758
158	187004	533773
159	186999	533790
160	186999	533804
161	186999	533817
162	186994	533833
163	186995	533846
164	186997	533861
165	187002	533878
166	187008	533892
167	187011	533900
168	187020	533906
169	187028	533907
170	187039	533905
171	187069	533899
172	187081	533898
173	187090	533901
174	187104	533911

175	187111	533921
176	187111	533933
177	187114	533944
178	187119	533951
179	187283	534016
180	187278	533988
181	187264	533962
182	187252	533958
183	187236	533952
184	187220	533944
185	187204	533933
186	187195	533926
187	187190	533916
188	187183	533890
189	187178	533873
190	187174	533862
191	187171	533852
192	187193	533839
193	187218	533825
194	187236	533810
195	187255	533787
196	187274	533771
197	187298	533757
198	187338	533746
199	187385	533735
200	187443	533722
201	187443	533726
202	187446	533743
203	187450	533772
204	187454	533799
205	187458	533818
206	187459	533835
207	187464	533854
208	187466	533872
209	187472	533901
210	187477	533930
211	187488	533952
212	187498	533972
213	187510	533989
214	187524	534008
215	187542	534022
216	187557	534029

217	187576	534028
218	187598	534033
219	187615	534042
220	187643	534066
221	187651	534093
222	187653	534115
223	187655	534142
224	187655	534158
225	187789	534209
226	187789	534206
227	187801	534210

Article 1.5 : Balisage du périmètre autorisé

À partir des coordonnées figurant à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.
- L'exploitant doit adresser au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant est également tenu, avant l'ouverture de travaux, de réaliser un état des lieux de type photographies aériennes recouvrant la totalité de la surface de l'AEX. Cet état des lieux est à transmettre au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane.

Article 1.6 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet de la Guyane,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet de la Guyane, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane (via la plate-forme numérique Camino), le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :

- quantité d'or brut extrait (en g) ;
 - quantité de mercure récupéré (en g) (article 7 du présent arrêté) ;
 - montant des dépenses relatives à la protection de l'environnement ;
 - carburant consommé (litre) ;
 - nombre de pelles et nombre de pompes actives ;
 - effectif en personnel.
- d'établir et de communiquer au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de re-végétalisation des zones exploitées.

Article 1.7 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du Directeur Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.8 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de Mme la Directrice de l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- déclaration, enregistrement, autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre V du Code de l'Environnement.

TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction Culture Jeunesse et Sports (DCJS) de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOP) de la Guyane .

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

ARTICLE 3 : DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de re-végétalisation naturel en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage) sont autorisés.

Phase 5	Phase 6	Phase 7	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 33 chantiers	11 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 11 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 21 chantiers	Réhabilitation 21 chantiers	Réhabilitation 33 chantiers	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 21 chantiers	Début de re-végétalisation 33 chantiers	Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 3 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ; les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestage ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

À partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane .

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 centimètres par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en Matières En Suspension Totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme en vigueur),
- l'augmentation de la teneur en Matières En Suspension (MES) des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme en vigueur).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des Matières En Suspension (MES) sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai le Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des Matières En Suspension (MES) sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, dès leur réception.

Le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

L'autorisation de dérivation est limitée aux cours d'eau identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à **l'exception des cours d'eau dont la largeur moyenne de pleins bords est supérieure ou égale à 7,5 mètres**. Sur ceux-ci, aucune dérivation ne pourra être mise en œuvre et **une bande boisée de 35m devra être conservée de part et d'autre du cours d'eau**.

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 mètres et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 centimètres, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

Article 5.6 : Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés trois (3) ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 mètres par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines .

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. À cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.6 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbet sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les quatre (4) mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, y compris celle réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

Article 8.2 : Alimentation en eau potable

Article 8.2.1 : Qualité

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation conformément à l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède à ses frais au minimum une fois par an à une analyse de type P1, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la qualité de l'eau (En Guyane l'Institut Pasteur est agréé pour ce type d'analyses).

Une copie de ces résultats sera envoyée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guyane (ars-guyane-eau@ars.sante.fr)

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.2 : Captages et équipements

Dans le cas d'installation de captage d'eau sur site, celle-ci, puits ou forage, est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et/ou des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 mètres et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Un périmètre de protection immédiate du captage de 5mx5m est créé autour du point de captage. Ce périmètre est protégé de toute intrusion par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

Article 8.2.2.1 : Dans le cas d'un puits

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers centimètres et les rebords du puits doivent s'élever à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

Article 8.2.2.2 : Dans le cas d'un forage

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers centimètres en dessous de la surface doivent être cimentés,

- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 centimètres cette plate-forme.

Article 8.2.3 : Stockage de l'eau de consommation

En cas de traitement par chloration, le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 millilitres.

Article 8.2.4 : Protection des captages dans la zone

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

Article 8.2.5 : Abandon d'un captage

A la fin de l'exploitation et lors de la réhabilitation du site tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 8.3 : Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Code du travail – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Article 8.4 : Prévention des nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupes électrogènes) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE IV : ARRÊT DES TRAVAUX – RÉHABILITATION DU SITE

ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de re-végétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 30 et 100 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de re-végétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500^{ème} de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne re-végétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder douze (12) mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une re-végétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la re-végétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. **La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.**

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants s'appliquent.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1 : Trois (3) mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : CESSION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres I, II et III du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cédex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux (2) mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État de la Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

A Cayenne, le 21 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

Annexe 1 de l'arrêté n°

Positionnement du titre minier

(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Périmètre d'autorisation (PA) : Polygone d'une superficie de 1 km² :

Points	X	Y
1	187846,000	534235,000
2	188205,000	533306,000
3	187276,000	532950,000
4	186653,002	533877,000

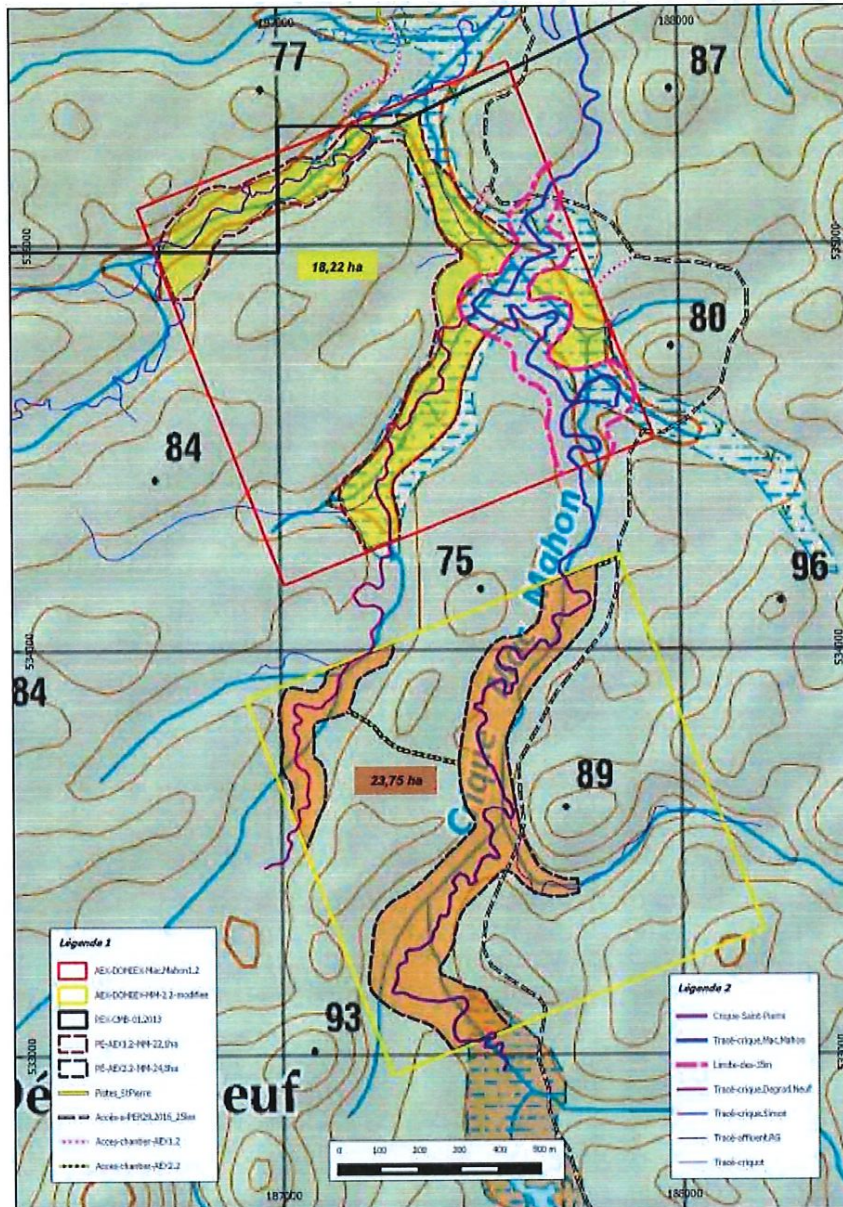


Figure 1 : AEX « crique Mac Mahon »
Etat des lieux du site et des deux AEX « crique Mac Mahon » sollicitées par la SARL DOMIEX
d'après la carte IGN au 1/10 000* en UTM22 RGFG95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

21/42

Annexe 1 de l'arrêté n°

Périmètre d'exploitation (PE) / Surface totale déforestée : Polygone d'une superficie de 18.22 ha :

Points	X	Y
1	187801	534210
2	187816	534214
3	187821	534217
4	187829	534222
5	187845	534231
6	187845	534226
7	187841	534223
8	187831	534217
9	187825	534213
10	187818	534210
11	187806	534206
12	187802	534205
13	187790	534201
14	187790	534175
15	187787	534123
16	187784	534099
17	187780	534082
18	187772	534068
19	187765	534059
20	187754	534047
21	187737	534025
22	187705	533993
23	187668	533956
24	187646	533930
25	187618	533892
26	187592	533848
27	187572	533808
28	187563	533779
29	187564	533754
30	187566	533728
31	187576	533667
32	187587	533601
33	187595	533562
34	187600	533543
35	187612	533516

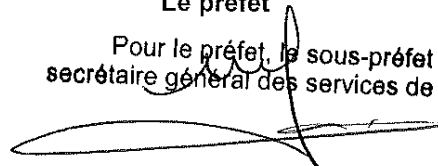
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

22/42

Annexe 1 de l'arrêté n°


36	187627	533488
37	187638	533467
38	187645	533458
39	187662	533448
40	187680	533439
41	187703	533431
42	187738	533430
43	187741	533396
44	187720	533392
45	187700	533387
46	187667	533388
47	187635	533395
48	187614	533409
49	187599	533420
50	187585	533436
51	187568	533448
52	187552	533451
53	187536	533439
54	187512	533415
55	187495	533399
56	187476	533381
57	187457	533363
58	187447	533346
59	187439	533325
60	187431	533294
61	187429	533276
62	187417	533248
63	187405	533230
64	187393	533214
65	187392	533207
66	187395	533198
67	187419	533189
68	187441	533178
69	187457	533168
70	187481	533163
71	187499	533156
72	187515	533132

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
 Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'Etat


Mathieu GATINEAU

23/42

Annexe 1 de l'arrêté n°

73	187522	533119
74	187534	533101
75	187548	533085
76	187569	533067
77	187425	533011
78	187413	533027
79	187402	533039
80	187387	533058
81	187368	533072
82	187352	533079
83	187327	533087
84	187294	533099
85	187266	533116
86	187247	533132
87	187232	533144
88	187222	533157
89	187216	533175
90	187216	533195
91	187220	533226
92	187225	533266
93	187227	533298
94	187232	533326
95	187244	533345
96	187250	533354
97	187269	533372
98	187282	533382
99	187307	533395
100	187331	533411
101	187360	533437
102	187385	533461
103	187422	533498
104	187451	533526
105	187480	533555
106	187483	533570
107	187478	533581
108	187469	533595
109	187462	533608

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

24/42

Annexe 1 de l'arrêté n°

110	187457	533622
111	187452	533643
112	187446	533672
113	187444	533713
114	187444	533717
115	187384	533730
116	187337	533741
117	187295	533752
118	187271	533767
119	187251	533783
120	187232	533806
121	187215	533821
122	187191	533835
123	187168	533847
124	187163	533844
125	187154	533841
126	187145	533838
127	187129	533833
128	187115	533830
129	187095	533825
130	187084	533817
131	187081	533804
132	187083	533783
133	187082	533762
134	187081	533747
135	187084	533735
136	187098	533724
137	187106	533712
138	187109	533701
139	187111	533686
140	187111	533669
141	187111	533645
142	187108	533622
143	187098	533595
144	187088	533575
145	187085	533563
146	187077	533545

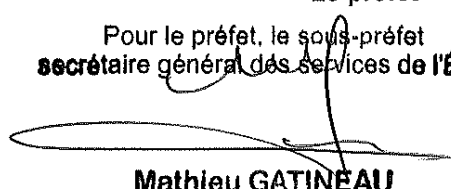
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

25/42

Annexe 1 de l'arrêté n°

147	187071	533532
148	187061	533508
149	187023	533604
150	187029	533632
151	187026	533660
152	187020	533676
153	187010	533689
154	187003	533703
155	186999	533714
156	187000	533732
157	187006	533758
158	187004	533773
159	186999	533790
160	186999	533804
161	186999	533817
162	186994	533833
163	186995	533846
164	186997	533861
165	187002	533878
166	187008	533892
167	187011	533900
168	187020	533906
169	187028	533907
170	187039	533905
171	187069	533899
172	187081	533898
173	187090	533901
174	187104	533911
175	187111	533921
176	187111	533933
177	187114	533944
178	187119	533951
179	187283	534016
180	187278	533988
181	187264	533962
182	187252	533958
183	187236	533952

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
 Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

26/42

Annexe 1 de l'arrêté n°


184	187220	533944
185	187204	533933
186	187195	533926
187	187190	533916
188	187183	533890
189	187178	533873
190	187174	533862
191	187171	533852
192	187193	533839
193	187218	533825
194	187236	533810
195	187255	533787
196	187274	533771
197	187298	533757
198	187338	533746
199	187385	533735
200	187443	533722
201	187443	533726
202	187446	533743
203	187450	533772
204	187454	533799
205	187458	533818
206	187459	533835
207	187464	533854
208	187466	533872
209	187472	533901
210	187477	533930
211	187488	533952
212	187498	533972
213	187510	533989
214	187524	534008
215	187542	534022
216	187557	534029
217	187576	534028
218	187598	534033
219	187615	534042
220	187643	534066

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

27/42

Annexe 1 de l'arrêté n°

221	187651	534093
222	187653	534115
223	187655	534142
224	187655	534158
225	187789	534209
226	187789	534206
227	187801	534210

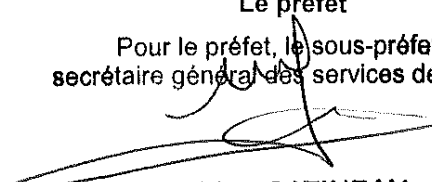
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

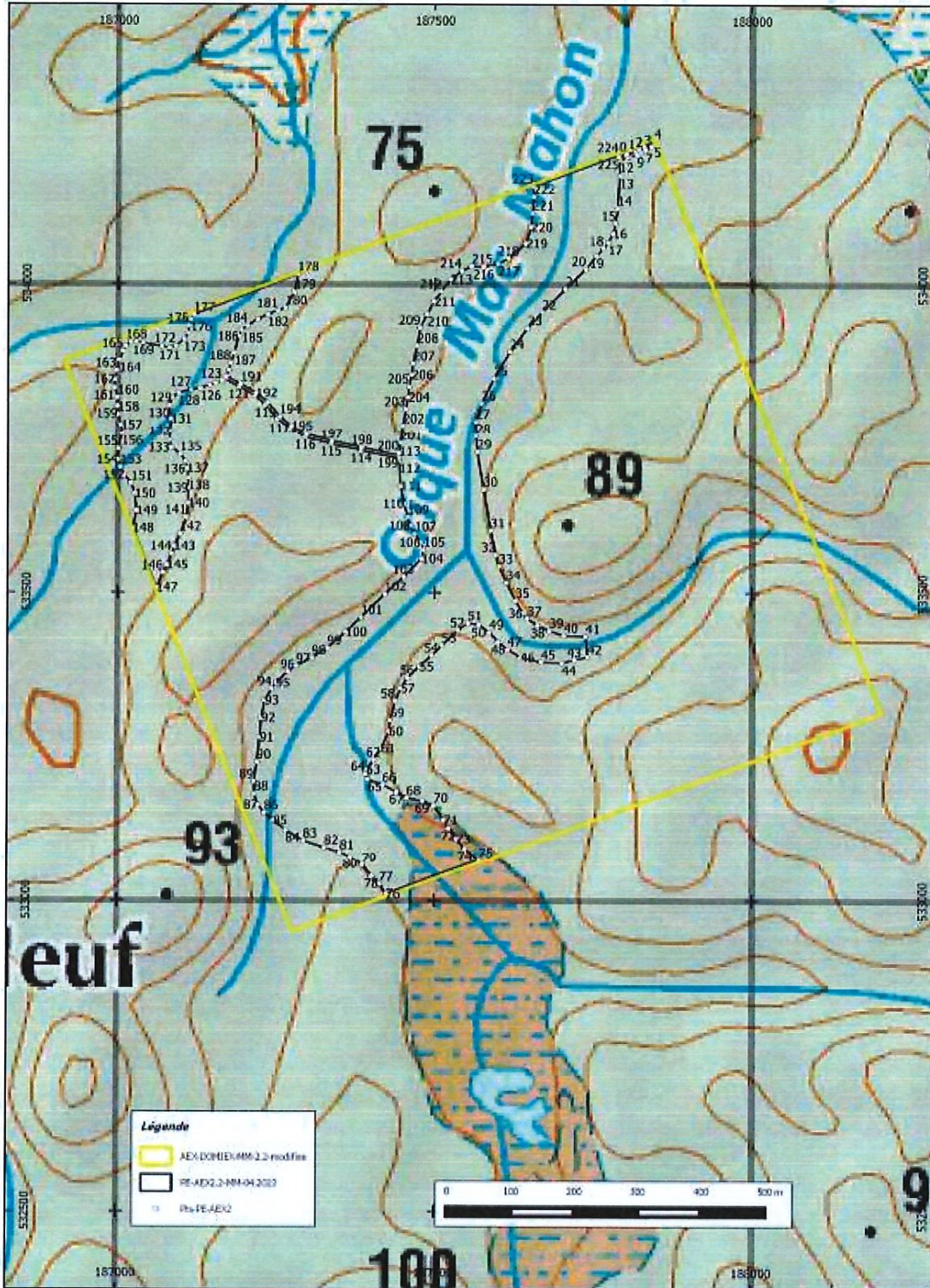
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

28/42

Annexe 1 de l'arrêté n°



Plan de situation du périmètre d'exploitation (24,8 ha) dans les limites de l'AEX2.2 « crrique Mac Mahon » sur un fond de carte IGN adapté au 1/7 000° en UTM22 RGF95

Matérialisation du périmètre d'exploitation AEX « Mac-Mahon 1.2 »

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

Plan de phasage des travaux

Phase 5	Phase 6	Phase 7	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 33 chantiers	11 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 11 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 21 chantiers	Réhabilitation 21 chantiers	Réhabilitation 33 chantiers	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 21 chantiers	Début de re-végétalisation 33 chantiers	Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.

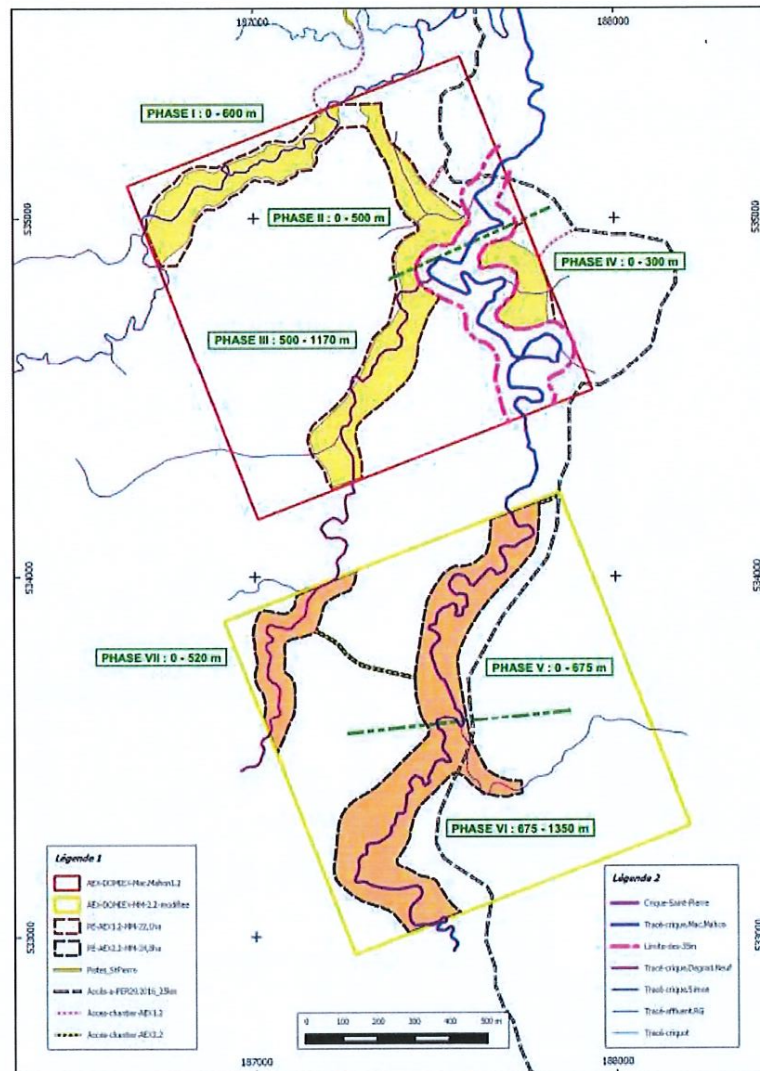


Figure 2 : AEX « crique Mac Mahon »
Phasages proposés sur les deux AEX situées sur les criques Mac Mahon, Dégrad Neuf et Simon
d'après la carte topographique au 1/10 000^e en UTM22 RGF95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

30/42

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 5 :

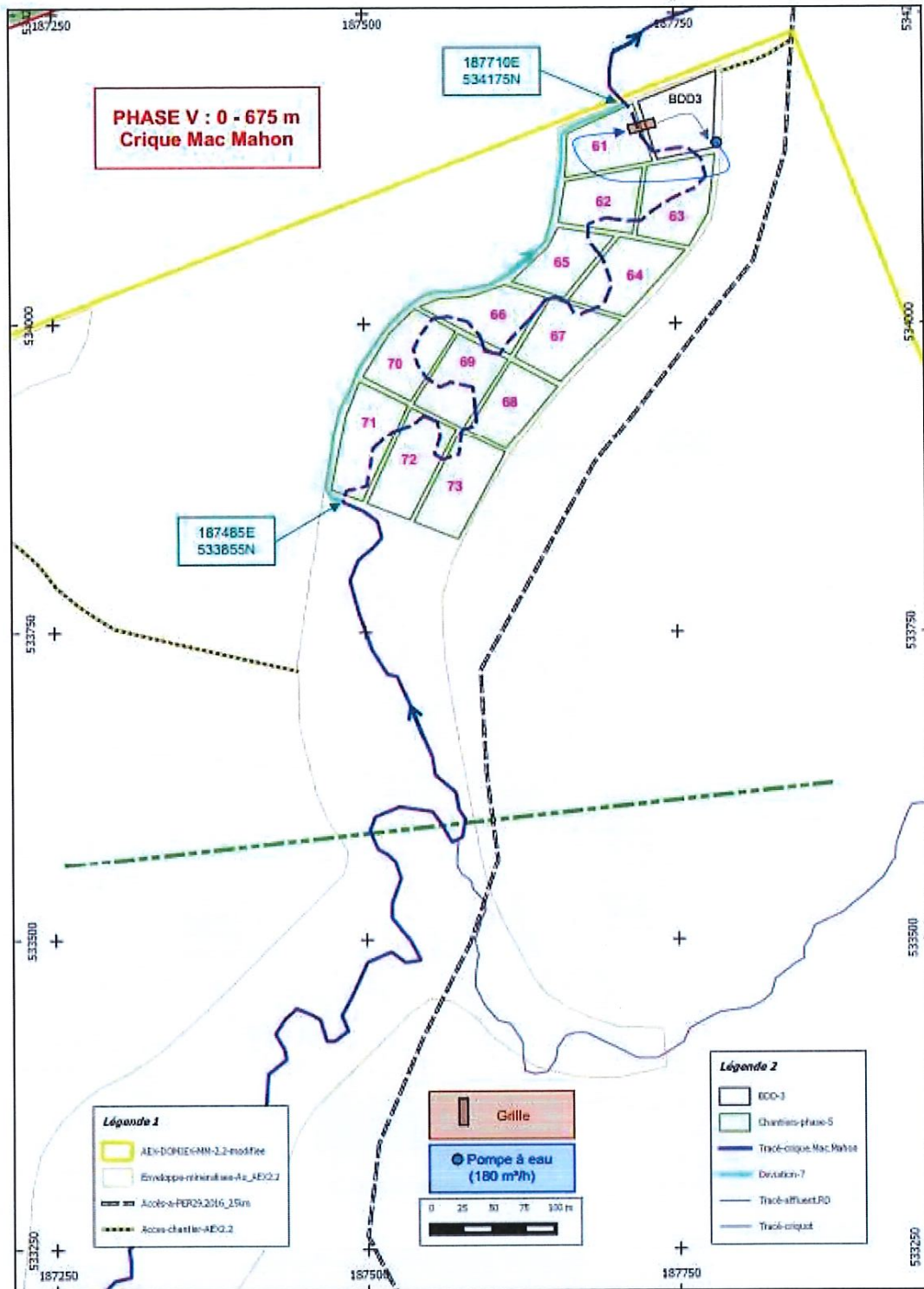


Figure 14 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »

Phase 5a : Déviation de la crique Mac Mahon (440 m) - Déforestation et creusement du 3ème Bassin De Décantation BDD (3000 m³), remplissage - Exploitation de la section V : chantiers n°61 à 73
Gestion des eaux en circuit fermé sur la section V

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

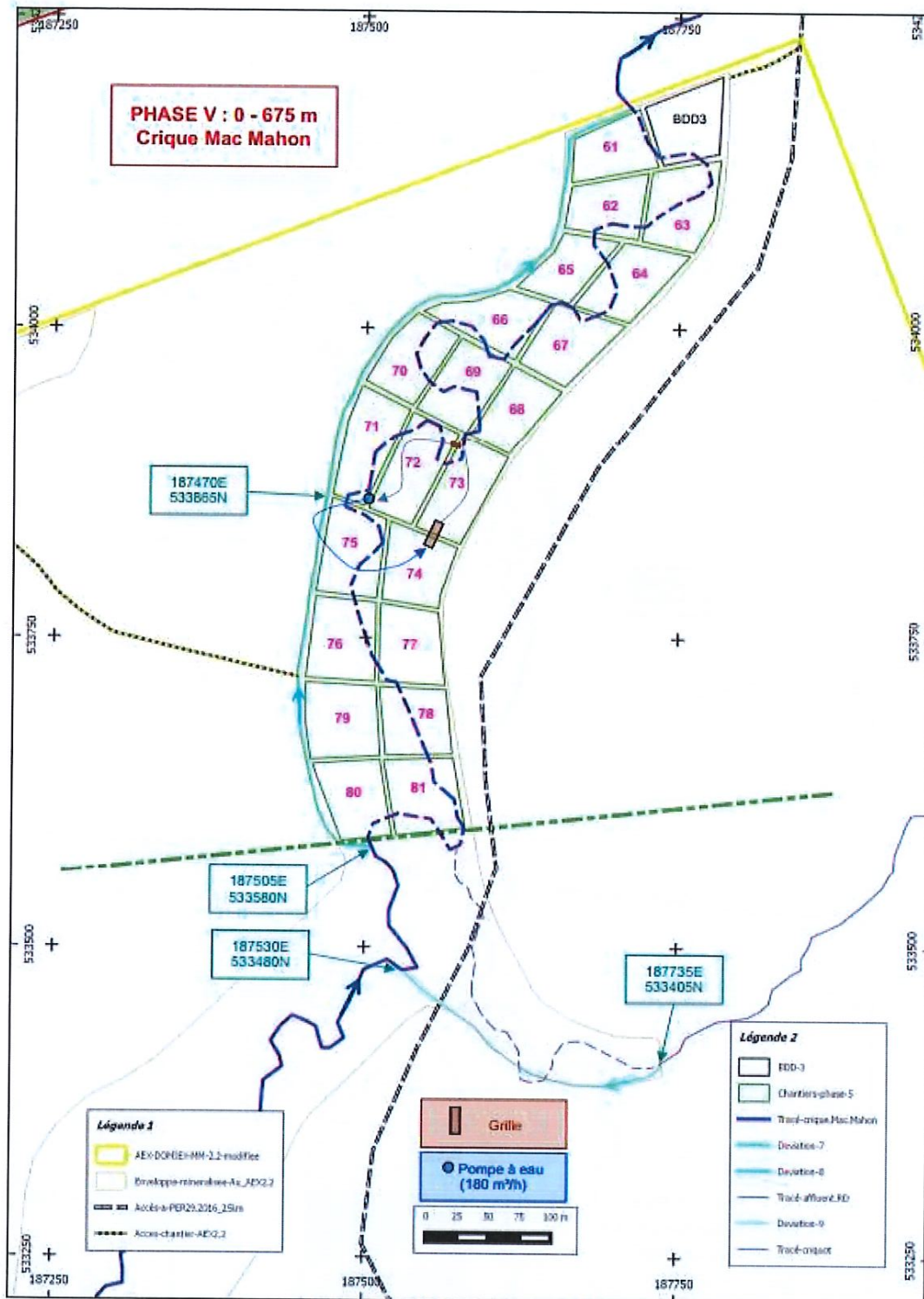


Figure 15 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »

Phase 5b : Déviation de la crique Mac Mahon (290 m) et de l'affluent RD (230 m) - Exploitation de la section V : chantiers n°74 à 81 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section V

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

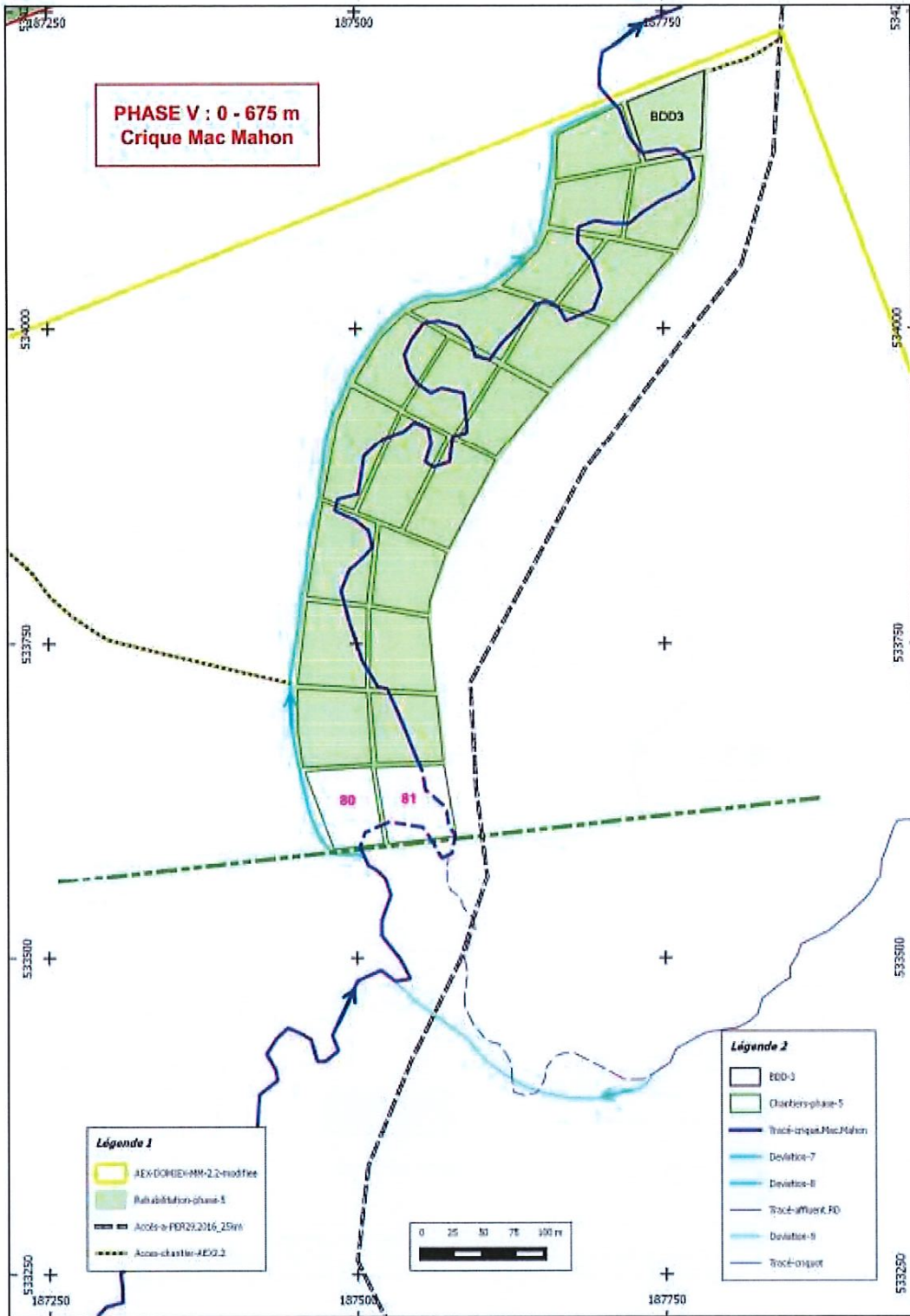


Figure 16 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »

Phase 5c : Réhabilitation du BDD3 et de la section V (sauf chantiers n°80 et 81) – Début de la re-végétalisation sur la section V

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

33/42

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 6 :

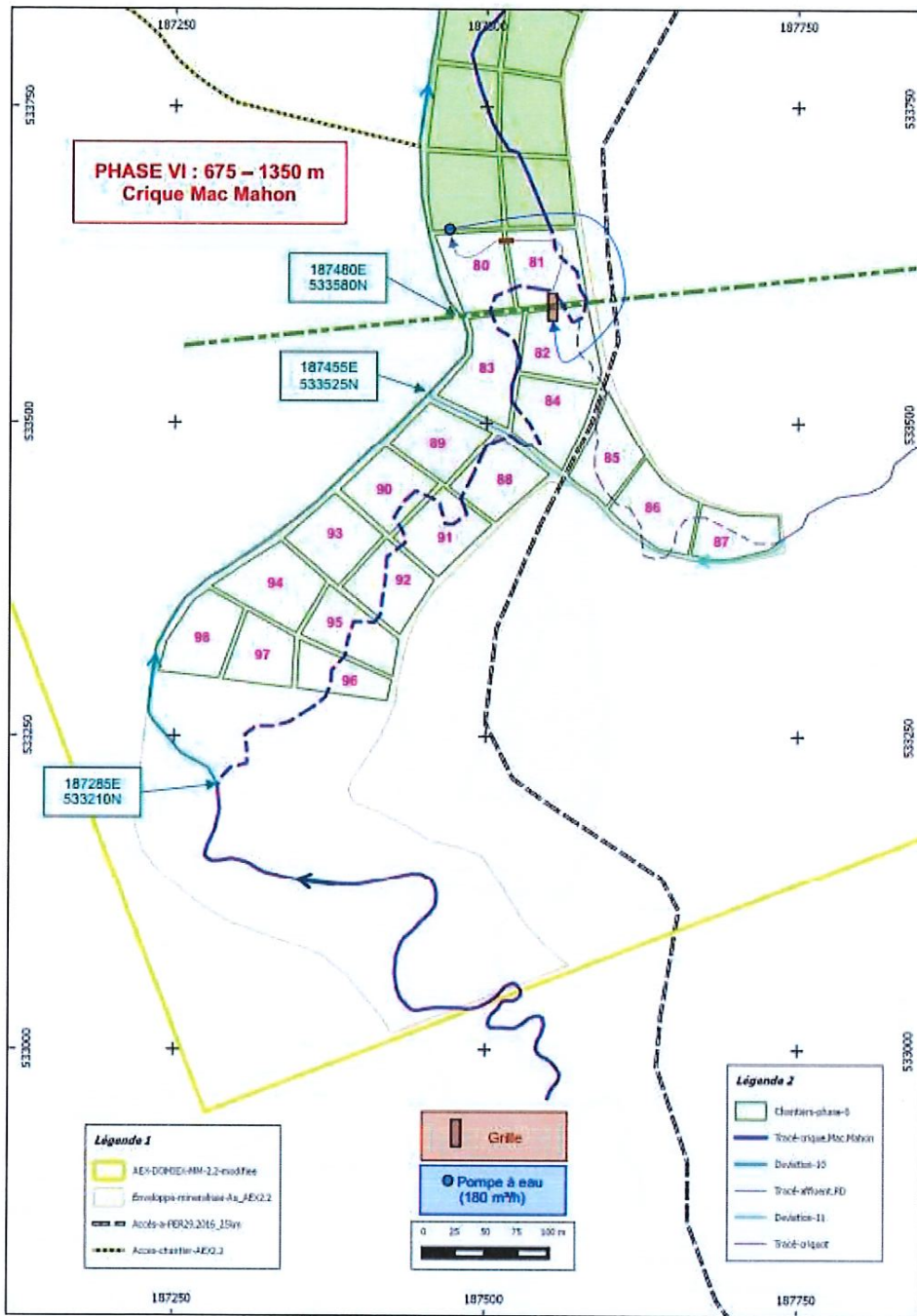


Figure 17 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »
 Phase 6a : Déviations de la crique Mac Mahon (470 m) et de l'affluent en rive droite (70 m)
 Exploitation de la section VI : chantiers n°82 à 98 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section VI

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
 Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

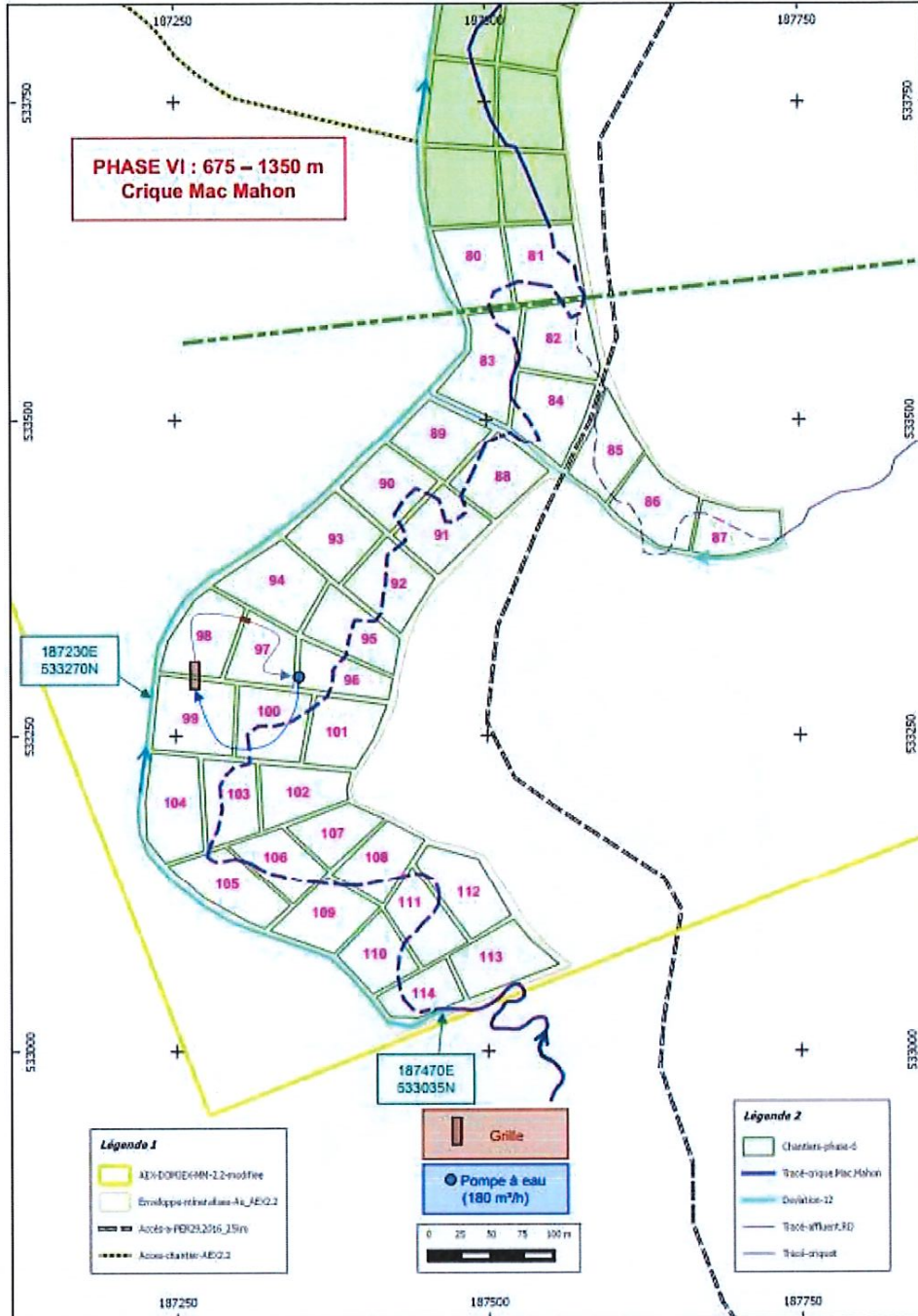


Figure 18 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »
Phase 6b : Déviations de la craque Mac Mahon (360 m) - Exploitation de la section VI : chantiers n°99 à 114
Gestion des eaux en circuit fermé sur la section VI

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

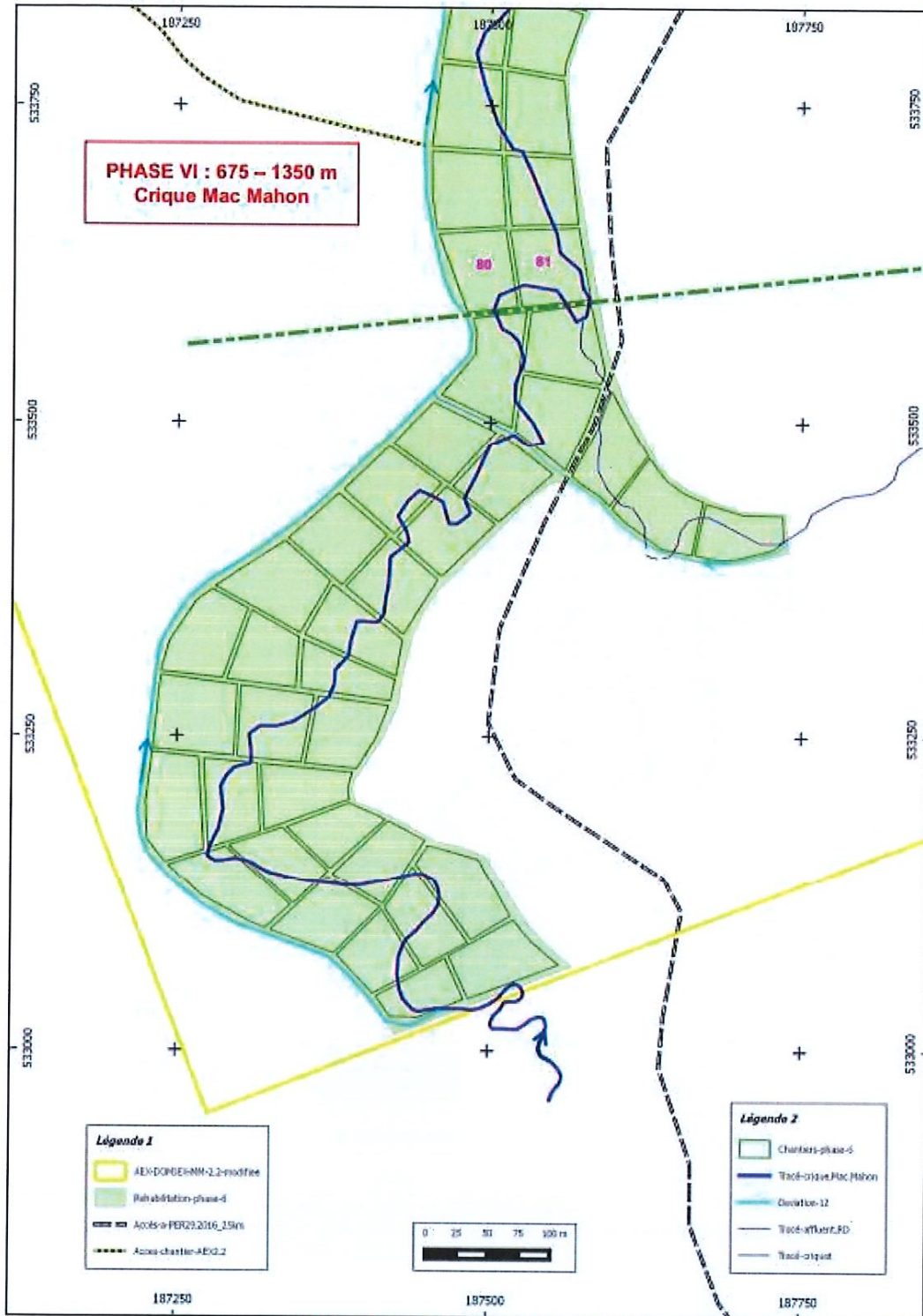


Figure 19 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »

Phase 6c : Réhabilitation de la section V (chantiers n°80 et 81) et de la section VI - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage – Poursuite de la re-végétalisation

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

36/42

**Annexe 2 de l'arrêté n°
Phase 7 :**

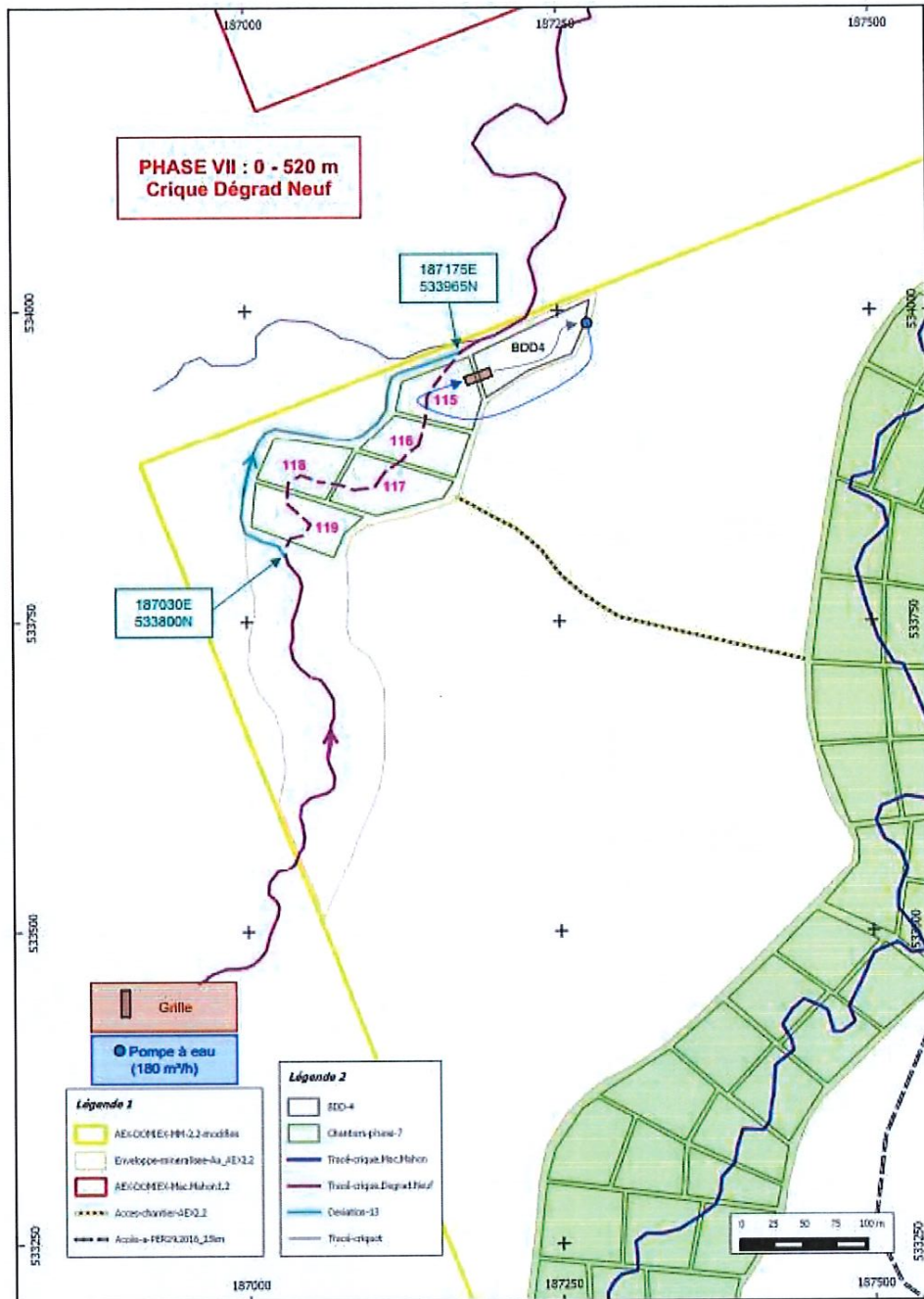


Figure 20 : AEK2.2 « crique Mac Mahon »
Phase 7a : Déviation de la crique Dégrad Neuf (290 m) - Déforestation et creusement du 4ème Bassin De Décantation BDD (3000 m²), remplissage - Exploitation de la section VII : chantiers n°115 à 119
Gestion des eaux en circuit fermé sur la section VII

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

37/42

Annexe 2 de l'arrêté n°

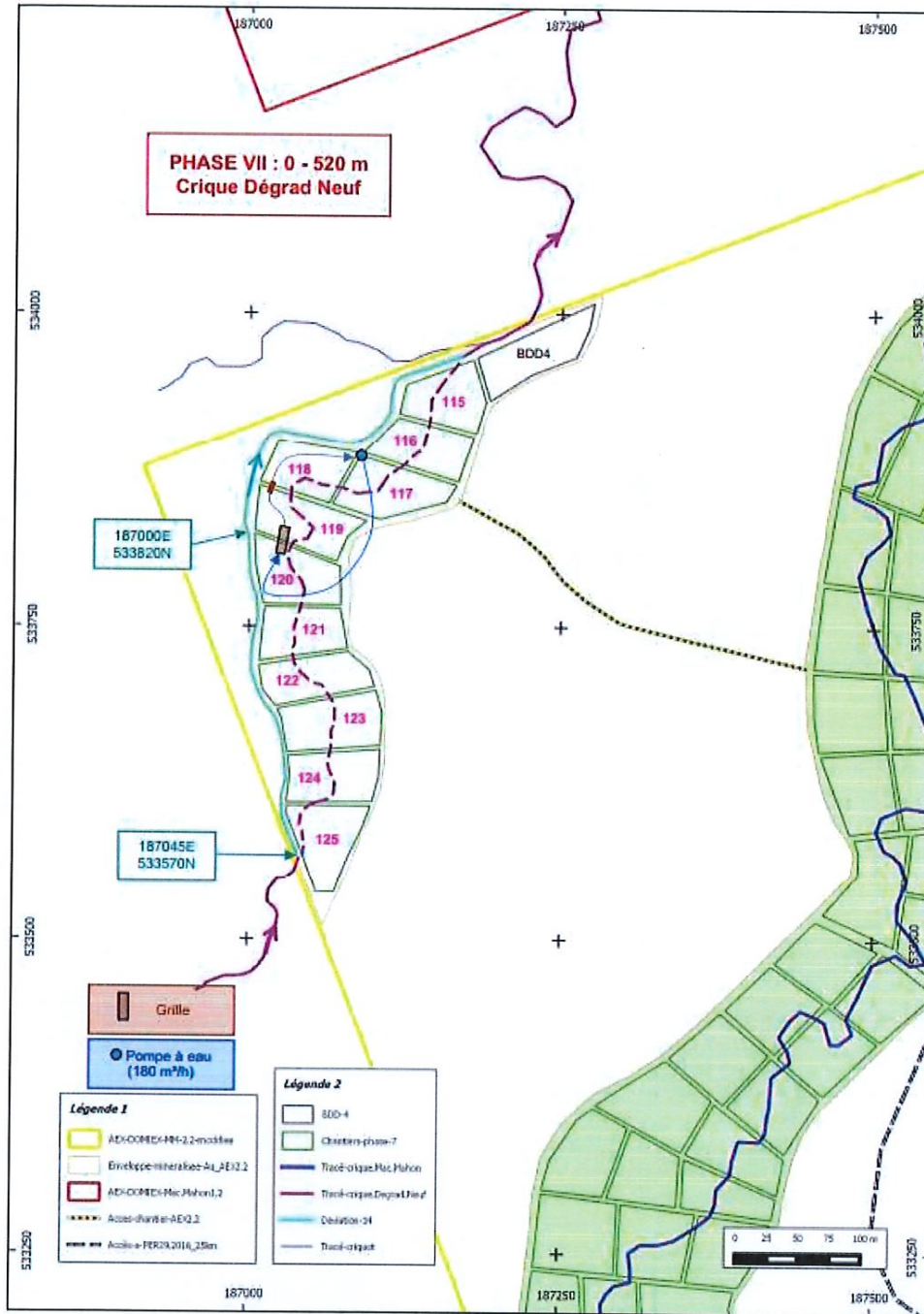


Figure 21 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »
 Phase 7b : Déviation de la crique Dégrad Neuf (280 m) - Exploitation de la section VII : chantiers n°120 à 125
 Gestion des eaux en circuit fermé sur la section VII

VU pour être annexé à l'arrêté

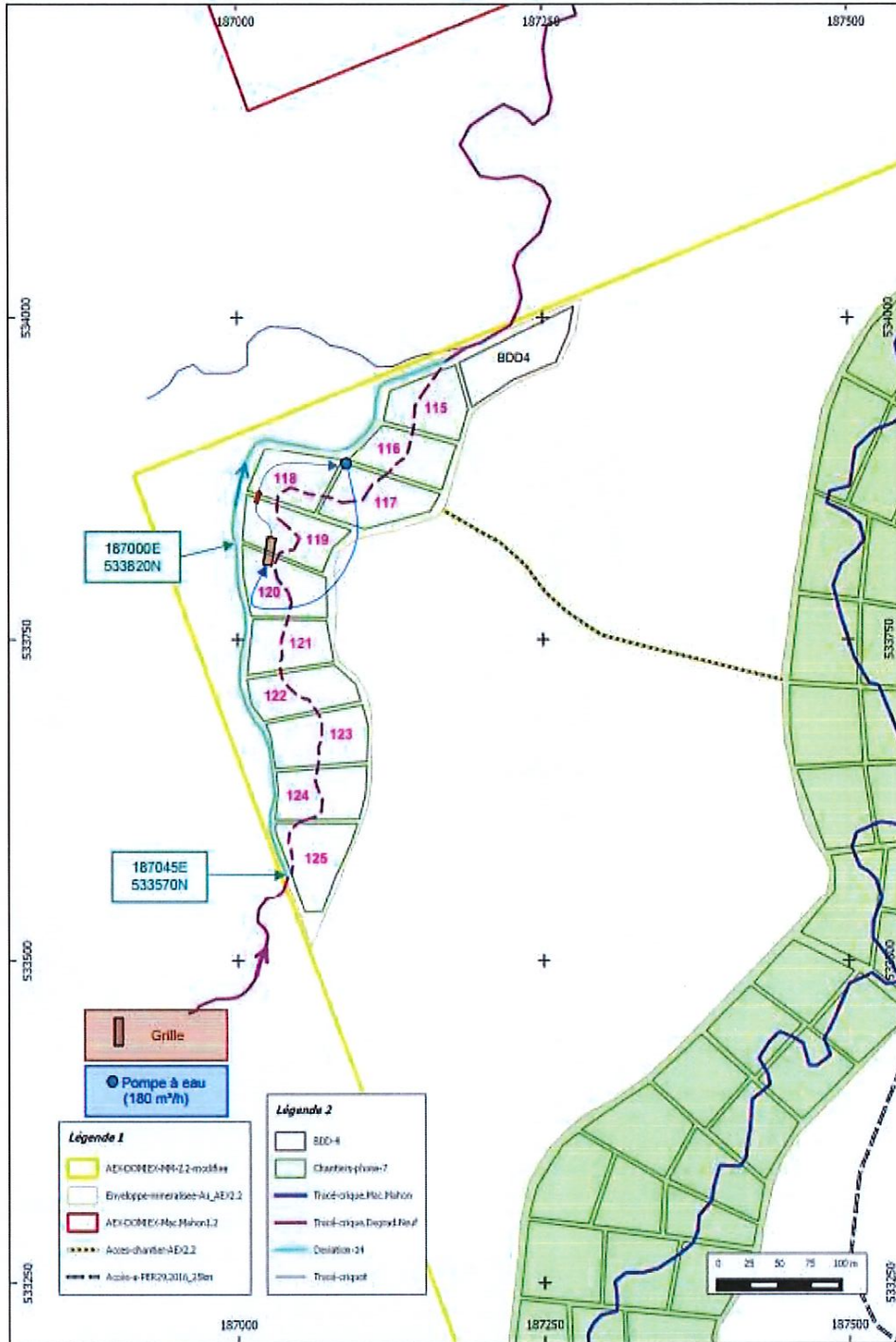
n°

du

Le préfet
 Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

(Signature)
 Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°



VU pour être annexé à l'arrêté

n°
du

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

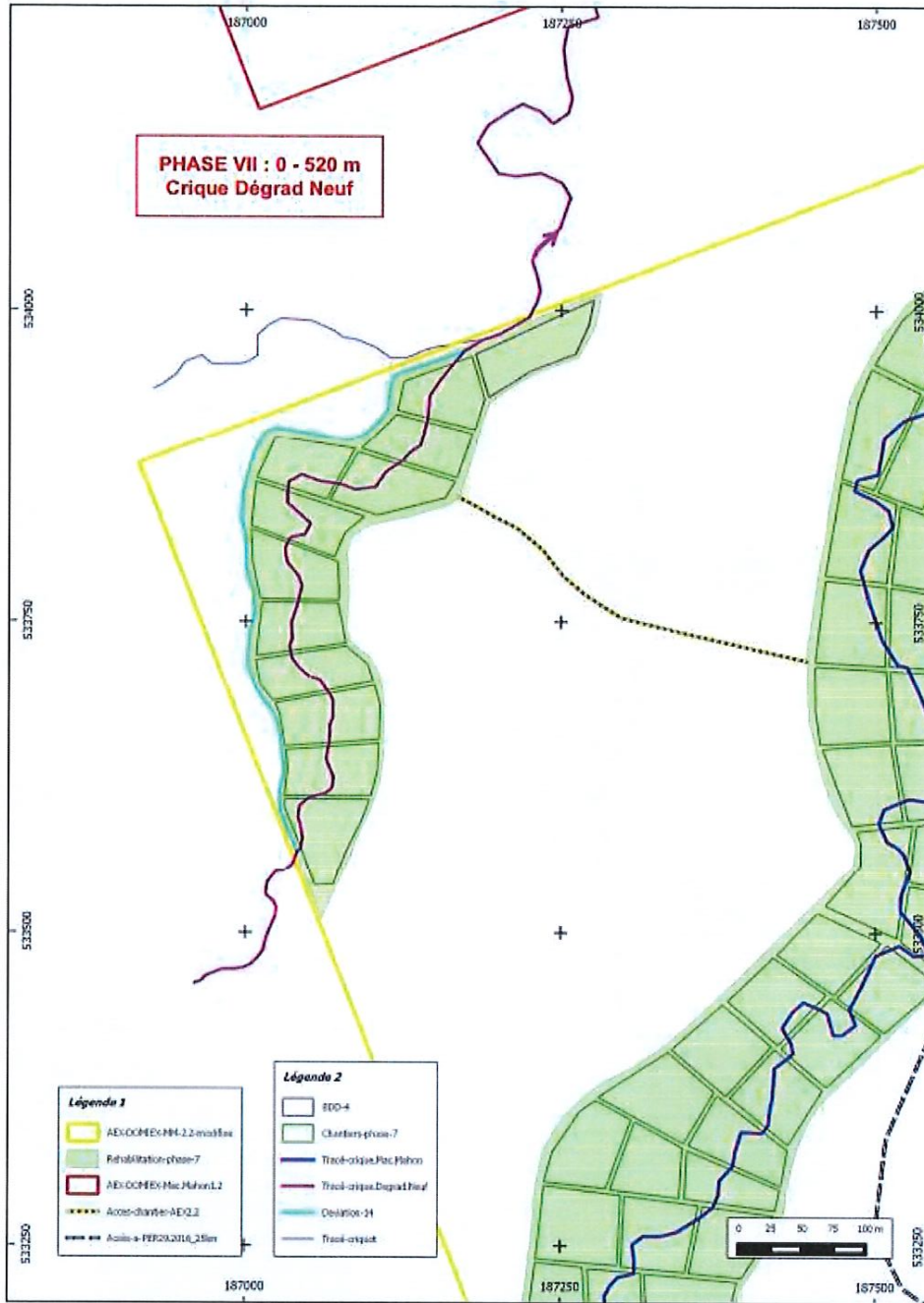


Figure 22 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »
 Phase 6c : Réhabilitation de la section de la section VII - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage – Poursuite de la re-végétalisation
 Démontage du chantier - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage des cours d'eau

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État


 Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

Achèvement des travaux – site réhabilité et re-vegetalisé

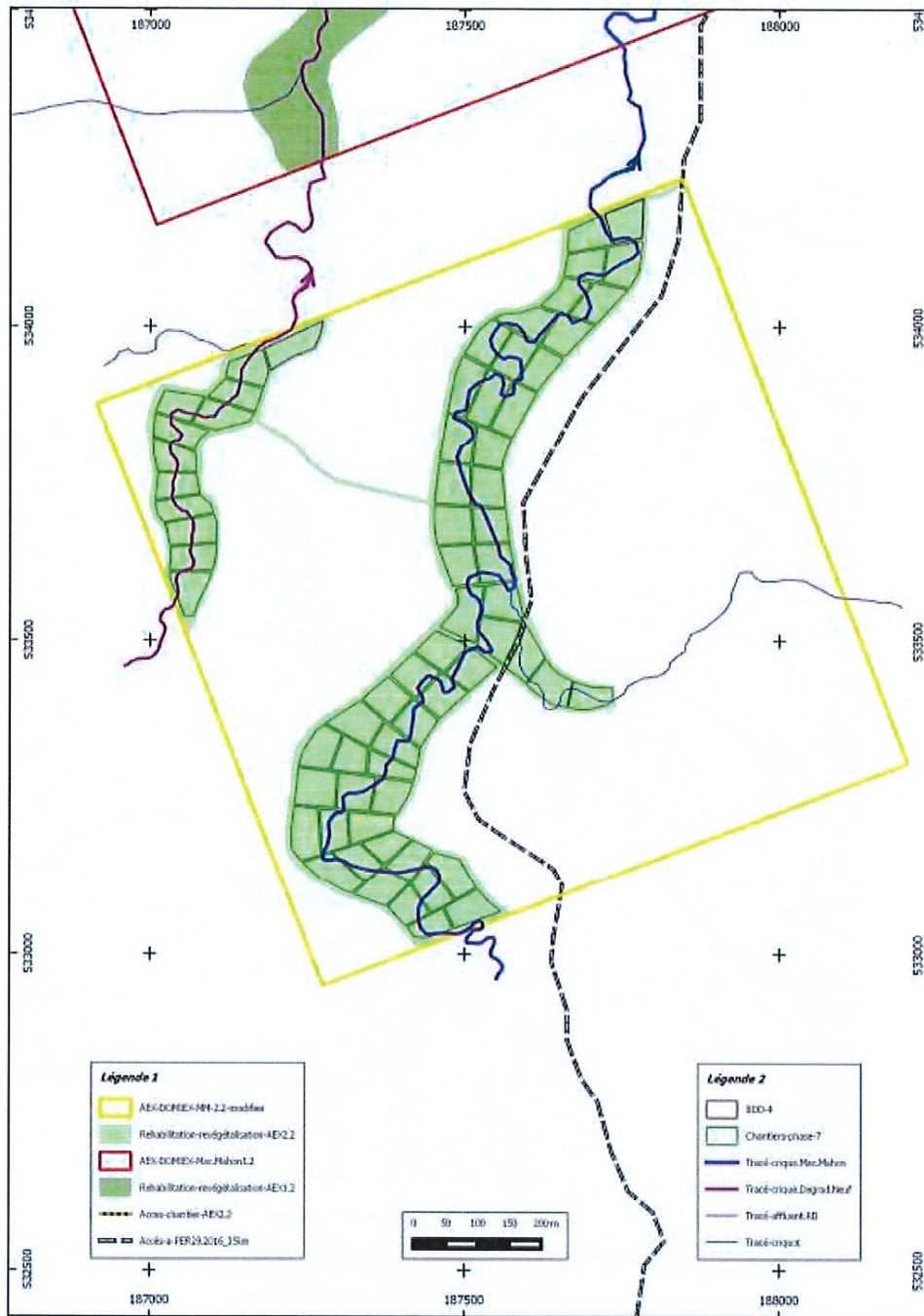


Figure 23 : AEX2.2 « crique Mac Mahon »

Démontage du chantier - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage des cours d'eau de l'AEX2.2
Finalisation de la re-vegetalisation des sections V à VII d'après une cartographie au 1/7 000° en UTM22 RGFG95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

(Signature)
Mathieu GATINEAU

41/42

Annexe 2 de l'arrêté n°

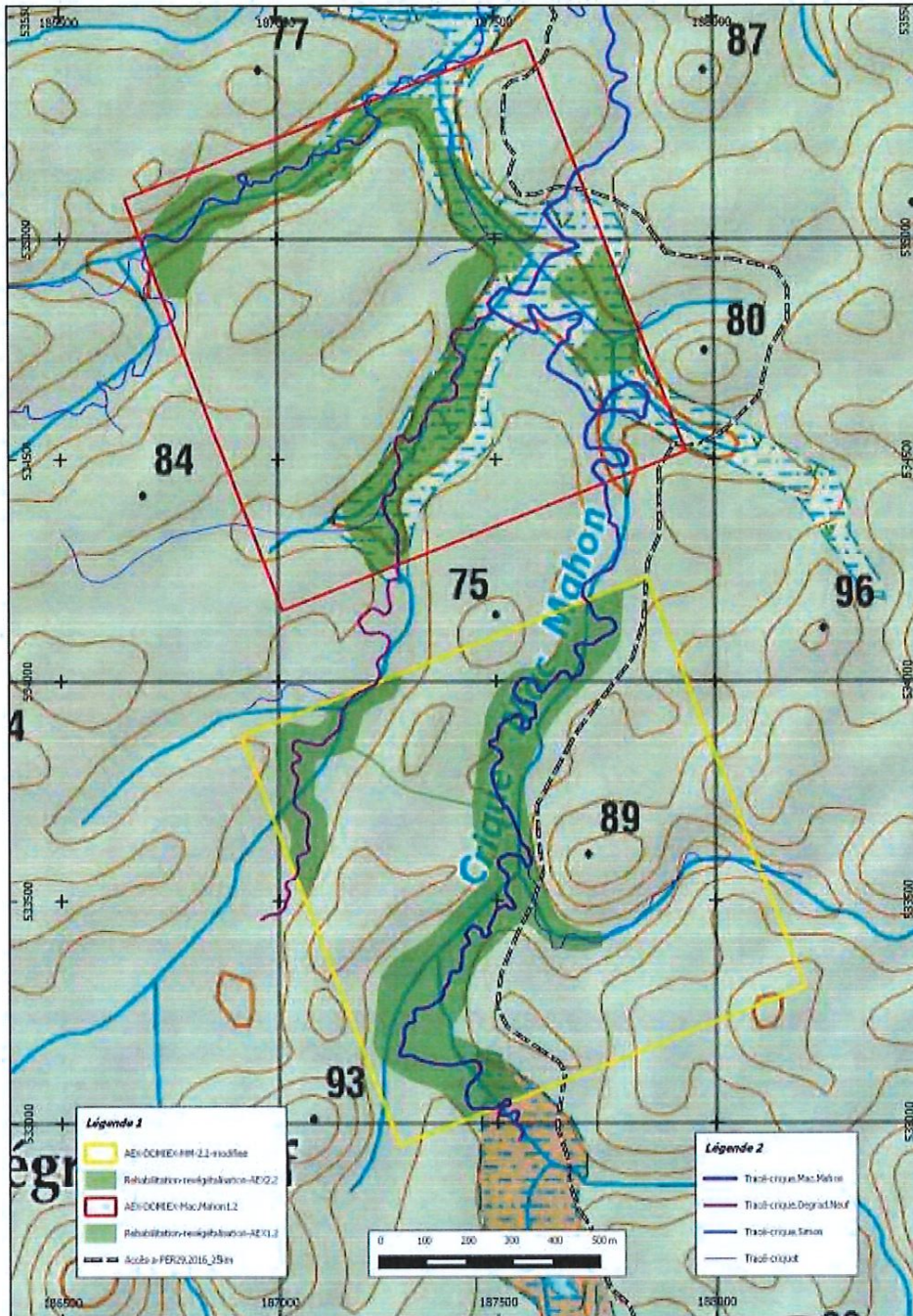


Figure 24 : AEX « crique Mac Mahon »
 Vue d'ensemble des AEX réhabilitées et revégétalisées sur les criques Mac Mahon, Dégrad Neuf et Simon
 d'après un fond IGN adapté au 1/10 000^e, en UTM22 RGFG95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet
 Pour le préfet, le sous-préfet
 secrétaire général des services de l'État

Mathieu GANNEAU

42/42

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-22-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant les sondages géotechniques
du projet de centrale hybride à MANA

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LES SONDAGES GÉOTECHNIQUES DU PROJET DE
CENTRALE HYBRIDE DE MANA**

COMMUNE DE MANA

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 12 juin 2023 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 22 juin 2023, présenté par la société Centrale hybride de Mana, représenté par Monsieur Antoine LE DEVEHAT, relatif aux sondages géotechniques pour le projet de Centrale Hybride de Mana

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Centrale Hybride de Mana
SIRET : 84468800200014
84 boulevard de Sebastopol
75002 PARIS

concernant : **Sondages géotechniques pour le projet de Centrale Hybride de Mana**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 22 juin 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsania CURTIUS

